



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 119 – OCTOBRE 2016

DECISION TARIFAIRE N°1916 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD ARIEDA - 340784479

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/11/1981 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) sise 2446, Avenue DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ARIEDA (340001023);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 427 146.54 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 762.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 045 776.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 804.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 804.50
	TOTAL Dépenses	3 467 146.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 427 146.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 467 146.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 285 595.55 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARIEDA» (340001023) et à la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479).

FAIT A MONTPELLIER , LE 21 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1922 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME - 340020122

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/03/2012 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) sise 31, AV DE L'OCCITANIE, 34310, CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/02/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 429 448.93 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 429.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 513.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 166.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	432 109.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 448.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 611.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 048.54
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 787.41 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LOUSTAL DE SESAME (340020122).

FAIT A MONTPELLIER , LE 21 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire 2016-1532 fixant pour l'année 2016 le montant et la répartition
de la dotation globalisée commune prévue au
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'APEI du Grand Montpellier
N° FINESS : 340 016 799

ESAT LA CROIX VERTE, Montpellier – N° FINESS : 340 784 966
ESAT L'ENVOL, Castelnau-le-Lez - N° FINESS : 340 782 309
ESAT LES HAUTES GARRIGUES, St Martin de Londres - N° FINESS : 340 009 935

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire numéro DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 1^{er} septembre 2016, relatif à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'Hérault en date du 4 janvier 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2015 entre l'APEI du Grand Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter l'Association APEI du Grand Montpellier à Montpellier ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APEI Du Grand Montpellier est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à **3 405 430.40 €** relevant du financement Etat.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation Globale 2016	A titre non reconductible
ESAT LA CROIX VERTE	340 784 966	1 023 602,32	79 120,08
ESAT L'ENVOL	340 782 309	1 577 366,96	70 000,00
ESAT LES HAUTES GARRIGUES	340 009 935	804 461,12	-
TOTAL		3 405 430,40	149 120,08

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec octroi d'un CNR de 70 000 € au bénéfice de l'ESAT L'Envol et d'une reprise de déficit de l'ESAT La Croix Verte à hauteur de 79 120.08 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2016, la dotation globalisée de fonctionnement de **de l'APEI du Grand Montpellier** est fixée à **3 405 430.40 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à **283 785.87 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

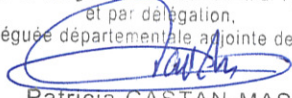
ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'organisme gestionnaire et aux structures.

A Montpellier, le 27 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS Occitanie 2016-1537

DECISION TARIFAIRE N°1925 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1965 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sise Centre St Pierre, 34290, MONTBLANC, et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/09/2016, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 111.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 181.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 042.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	121 963.16
	TOTAL Dépenses	1 029 297.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	912 892.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 818.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 587.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 029 297.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) s'élève à un montant total de 912 892.87 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 074.41 €, à compter du 01/01/2016 ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 265.76 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 6 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 21 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS Occitanie 2016-1538

DECISION TARIFAIRE N°1924 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM CHATEAU SAINT PIERRE - 340786763

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1965 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) sis Centre St Pierre, 34290, MONTBLANC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2016, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/10/2016

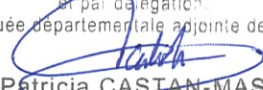
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 027 029.75 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 585.81 €, à compter du 01/01/2016 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 73.42 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 21 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1893 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) sis Route DE MARGON, 34480, POUZOLLES et géré par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2016, par la délégation départementale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 072 141.51 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 345.13 €, à compter du 01/01/2016 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 81.77 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SESAME AUTISME LR » (300784865) et à la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 21 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1929 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD L'OMBRELLE - 340012699

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 19/10/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'OMBRELLE (340012699) sise 11, rue du ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE (340012699) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 186 476.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE (340012699) sont autorisées comme suit :

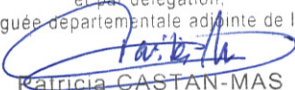
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 467.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 457.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 188 964.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 186 476.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 488.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 188 964.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 873.06 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE (340012699).

FAIT A MONTPELLIER , LE 21 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1921 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 19/01/1998 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sise 22, rue DU ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/02/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 512 594.21 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sont autorisées comme suit :

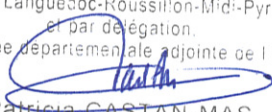
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 914.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 042.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 529.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	515 485.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 594.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 891.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	515 485.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 716.18 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883).

FAIT A MONTPELLIER , LE 21 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire 2016-1541 fixant la tarification 2016 de
l'ESAT APF (Gestionnaire : APF)

N° FINESS : 340 798 644

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire numéro DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 1^{er} septembre 2016, relatif à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'Hérault en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT APF pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/09/2016, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse de la structure à la procédure contradictoire en date du 17/10/2016 ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros (€)	Total en Euros (€)
	DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 463,90
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel		534 841,91	
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure		49 252,74	
Reprise de déficit		655,93	

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros (€)	Total en Euros (€)
	PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	629 260,48
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		34 649,00	
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		0,00	

Hors produits d'exploitation : 9 305 € de RAN

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec une reprise de déficit.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2016, la dotation globale de fonctionnement de l'**ESAT APF** est fixée à **629 260.48 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à **52 438.37 €**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le

25 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Ile-de-France-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire 2016-1549 fixant la tarification 2016 de
l'ESAT CATAR (Gestionnaire : ACH)
N° FINESS : 340 782 341

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire numéro DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 1^{er} septembre 2016, relatif à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'Hérault en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Catar pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/09/2016, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse de la structure à la procédure contradictoire en date du 08/10/2016 ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros (€)	Total en Euros (€)
	DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 799,24
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel		526 756,00	
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure		45 508,19	
Reprise de déficit		13 979,08	

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros (€)	Total en Euros (€)
	PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	610 818,51
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		63 524,00	
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		1 700,00	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec une reprise de déficit.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2016, la dotation globale de fonctionnement de l'**ESAT Catar** est fixée à **610 818.51 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à **50 901.54 €**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 25 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire 2016-1533 fixant la tarification 2016 de
l'ESAT L'ENVOL (Gestionnaire : APEI Pays de Thau)

N° FINESS : 340 782 333

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire numéro DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 1^{er} septembre 2016, relatif à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'Hérault en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT L'Envol pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/09/2016, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse de la structure à la procédure contradictoire en date du 17/10/2016 ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros (€)	Total en Euros (€)
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 487,39	1 419 920,08
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 098 636,03	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	105 796,66	
	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros (€)	Total en Euros (€)
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 322 121,77	1 419 920,08
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 801,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	10 997,31	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans octroi de CNR ni reprise de déficit.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2016, la dotation globale de fonctionnement de l'**ESAT L'Envol** est fixée à :

- 1 322 121.77 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 110 176.81 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

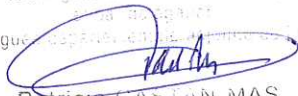
ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le

25 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie des Pyrénées-Orientales
et de l'Hérault
La déléguée départementale de l'Hérault

Patricia CASTAIN-MAS

Décision tarifaire 2016-1525 fixant la tarification 2016 de
l'ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA (Gestionnaire : APEAI Ouest-Hérault)

N° FINESS : 340 784 396

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire numéro DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 1^{er} septembre 2016, relatif à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'Hérault en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Ateliers Via Europa de Vendres pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/09/2016, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros (€)	Total en Euros (€)
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 479,31	1 137 879,34
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	826 958,19	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	147 816,02	
	Reprise de déficit	17 625,82	
	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros (€)	Total en Euros (€)
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 021 934,34	1 137 879,34
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	91 764,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	24 181,00	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec une reprise de déficit.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2016, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Ateliers Via Europa** est fixée à :

- 1 021 934.34 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 85 161.20 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 24 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS Occitanie 2016-1528

DECISION TARIFAIRE N°1931 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM ISABELLE MARIE - 340017698

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 11/12/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ISABELLE MARIE (340017698) sis rue du PUIT DE L'AMOUR, 34310, QUARANTE et géré par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ISABELLE MARIE (340017698) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2016, par la Délégation Départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/10/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 620 632.08 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 719.34 €, à compter du 01/01/2016 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 69.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée FAM ISABELLE MARIE (340017698).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 24 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées
par délégation.

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1930 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM MONTFLOURES - 340015577

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 13/08/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MONTFLOURES (340015577) sis Traverse de COLOMBIERS, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MONTFLOURES (340015577) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/10/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 975 635.22 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 302.94 €, à compter du 01/01/2016 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 76.58 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée FAM MONTFLOURES (340015577).

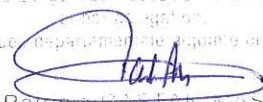
FAIT A MONTPELLIER

, LE

24 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, la Déléguée Départementale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La déléguée départementale de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2008 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LA PINEDE - 340781046

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté modifié en date du 01/02/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise avenue CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/10/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 396.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 639 724.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 168.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 240 289.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 049 078.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 410.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	83 961.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 180 449.80

Dépenses exclues des tarifs : 59 840.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	535.15
Semi internat	190.92
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Les tarifs applicables à compter du 01/01/2017 sont 275.66 € pour l'internat et 200.84 € pour le semi-internat.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AELP » (340000470) et à la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

27 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Grand-Roussillon-Haut-Pyrénées
en sa qualité de :

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1906 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IMPRO SAINT HILAIRE - 340780311

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/12/1957 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO SAINT HILAIRE (340780311) sise 12, rue ALEXANDRE LAVAL, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO SAINT HILAIRE (340780311) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/10/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO SAINT HILAIRE (340780311) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 140 127.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 609.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 707 237.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 358 097.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	284 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 039.69
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO SAINT HILAIRE (340780311) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	444.81
Semi internat	81.08
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

A compter du 1er janvier 2017, les tarifs applicables seront 319.17 € pour l'internat et 110.93 € pour le semi-internat

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC AU SERVICE DE L'ENFANCE » (480782192) et à la structure dénommée IMPRO SAINT HILAIRE (340780311).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 24 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1914 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74, rue MICHELINE OSTERMEYER, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOC AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/10/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 744.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 712 660.09
	- dont CNR	5 800.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	846 595.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 884 000.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 729 867.04
	- dont CNR	5 800.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 928.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000.00
	Reprise d'excédents	21 302.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 10 903.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	361.19
Semi internat	240.20
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Compte tenu de l'octroi d'un CNR et de la reprise d'excédent réalisée, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, seront 446.50 € pour l'internat et 218.70 € pour le semi-internat

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC AU SERVICE DE L'ENFANCE » (480782192) et à la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 24 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


PATRICIA CASTAN-MAS

**Décision tarifaire 2016-1547 fixant la tarification 2016 de
l'ESAT LES ATELIERS DU GARRIC (Gestionnaire : ASEI)**

N° FINESS : 340 781 335

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire numéro DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 1^{er} septembre 2016, relatif à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'Hérault en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Ateliers du Garric pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/09/2016, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse de la structure à la procédure contradictoire en date du 18/10/2016 ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros (€)	Total en Euros (€)
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 548,00	900 552,68
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	682 180,21	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	86 082,82	
	Reprise de déficit	13 741,65	

PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros (€)	Total en Euros (€)
	Groupe 1 : Produits de la tarification	842 204,68	900 552,68
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 348,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec une reprise de déficit.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2016, la dotation globale de fonctionnement de l'**ESAT Les Ateliers du Garric** est fixée à :

- 842 204.68 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 70 183.72 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 25 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en délégation.

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS Occitanie 2016-1524

DECISION TARIFAIRE N°1949 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LA PINEDE - 340017383

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sise avenue Cyprien Olivier, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 436 101.48 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sont autorisées comme suit :

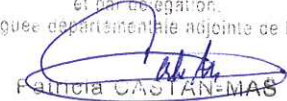
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 312.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 848.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 028.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 189.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 101.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 088.41
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	445 189.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 341.79 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AELP» (340000470) et à la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383).

FAIT A MONTPELLIER , LE 27 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS Occitanie 2016-1531

DECISION TARIFAIRE N°1928 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340798297

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297) sise 2, rue PUECH DU FOUR, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 379 324.55 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 519.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 449.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 355.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	379 324.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	379 324.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	379 324.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 610.38 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAI OUEST HERAULT» (340785849) et à la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297).

FAIT A MONTPELLIER , LE 24 OCT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Inclusion Sociale
Service Veille sociale, hébergement
Et offre de logements adaptés

**Arrêté 2016/0134
Relatif à la création du Foyer de Jeunes Travailleurs
Maison des Compagnons du Devoir et du Tour de France
1, rue des Compagnons - 34670 Baillargues**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants, les articles D 313-2, D 313-11 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 351-55 ;

Vu le projet déposé par l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France désignée par l'abréviation A.O.C.D.T.F ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (article 31) rétablissant la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des Foyers de Jeunes Travailleurs qui ne figurait plus dans le code de l'Action Sociale et des Familles depuis le 31 mars 2010.

Vu le permis de construire délivré le 13 octobre 2013 ;

Considérant que le projet de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France a débuté par une période transitoire l'empêchant d'obtenir une autorisation de création comprise entre le 31 mars 2010 et le 27 mars 2014.

Considérant l'avis favorable donné par la commission de sélection d'appel à projet des établissements sociaux relevant de la compétence exclusive du Préfet de l'Hérault le 28 juillet 2016.

Considérant que cette création répond à un besoin clairement identifié dans tous les documents de planification faisant état d'une offre dédiée aux jeunes très insuffisante sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que la visite de conformité a été réalisée le 13 septembre 2016,

Considérant que la proportion de petits logements à destination des jeunes est limitée dans le parc locatif social ;

Considérant que ce projet permet une réponse rapide et adaptée de logement et d'insertion socio-professionnelle pour les jeunes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France sise - Prévôté de Baillargues - 1, rue Des Compagnons, 34670 Baillargues pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 90 logements dont 60 chambres individuelles et 30 chambres doubles.

Article 2

Ce projet est conforme aux grands principes qui fondent le projet pédagogique des foyers de travailleurs gérés par l'association et implantés sur le territoire de Montpellier (mission d'accueil, d'accompagnement socio-éducatif et d'animation).

Le FJT accueillera dans les 90 logements 120 jeunes autonomes âgés 18 et 25 ans , salariés, apprentis ou ayant un projet professionnel en mobilité sociale et professionnelle avec une solvabilité suffisante mais limitée rendant difficile la recherche d'un logement autonome.

Article 3

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation est délivrée pour 15 ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite positive de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) dès publication de l'arrêté préfectoral.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 octobre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2016 / 0129

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
C.E.P.T.S.	Espace Martin Luther King 27, boulevard Louis Blanc	34000	MONTPELLIER	3416 JEP 264

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour LE PREFET et par délégation,

P/ Le Directeur

Le directeur départemental adjoint

Signé par Henri CARBUZIA



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2016 / 0130

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Foyer rural de Saint Drézéry	4, avenue de la méditerranée	34160	SAINT DREZERY	3416 JEP 265

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour LE PREFET et par délégation,

P/ Le Directeur

Le directeur départemental adjoint

Signé par Henri CARBUZIA



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2016 / 0131

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Odette Louise	14, rue Marcellin Albert	34080	MONTPELLIER	3416 JEP 263

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour LE PREFET et par délégation,

P/ Le Directeur

Le directeur départemental adjoint

Signé par Henri CARBUZIA



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

DIRECTION

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté n°16 XIX 114 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Florence LABATUT docteur-vétérinaire

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 6 juillet 2016

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Florence LABATUT, docteur-vétérinaire, domicile professionnel –clinique vétérinaire MAGUELONE 15 avenue de PALAVAS 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Florence LABATUT s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016
Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection
des populations de l'Hérault
Le chef du service santé et protection animale

Dr Didier BOUCHEL

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2016-10-07754
Application du régime forestier – Commune de PIGNAN

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du Code forestier ;
VU l'article L 2122-27 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de PIGNAN par délibération de son conseil municipal en date du 24 juin 2016 ;
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 04 août 2016 ;
VU le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : la rénovation cadastrale ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de PIGNAN énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale de PIGNAN bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de 72 ha 70 a 62 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. ABROGATION DES PRÉCÉDENTS ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2002 relatif à l'application du régime forestier sur 74 ha 70 a 56 ca de la forêt communale de PIGNAN et du 07 mai 2007 relatif à la distraction du régime forestier sur 1 ha 10 a 75 ca de la forêt communale de PIGNAN sont abrogés.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la maire de la commune de PIGNAN et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et sera publié par madame la maire de PIGNAN et affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2016-10-07755
Application du régime forestier – Commune de PUISSERGUIER

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du Code forestier ;
- Vu l'article L 2122-27 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de PUISSERGUIER par délibération de son conseil municipal en date du 08 septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 27 septembre 2016 ;
- Vu le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : les différents changements cadastraux intervenus après 2013 ;
SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de PUISSERGUIER énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale de PUISSERGUIER bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de 61 ha 50 a 75 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. ABROGATION DES PRÉCÉDENTS ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux relatifs à l'application du régime forestier à la forêt communale de PUISSERGUIER.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de PUISSERGUIER et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et sera publié par monsieur le maire de PUISSERGUIER et affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé : Olivier JACOB

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté DDTM34-2016-10-07762
portant autorisation exceptionnelle de pêche et de capture du poisson
lors des opérations de chômages du canal du Midi**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L 436-9 et R 436-8 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 28;
VU l'avis à la batellerie n° FR/2016/05485 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmés;

CONSIDÉRANT : la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés ;

CONSIDÉRANT : qu'il importe de protéger le poisson à l'occasion des opérations de chômage du canal du Midi et de sauvegarder certaines espèces, mais qu'il est également nécessaire de capturer, de trier et de détruire toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables ;

SUR PROPOSITION DU Directeur des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Direction Territoriale du Sud Ouest (DTSO) de VNF, représenté par Monsieur Christophe BELTRAN, responsable de subdivision de Voies Navigables de France secteur Languedoc-Est, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires.

ARTICLE 2. RESPONSABLE DE L'ORGANISATION MATÉRIELLE

Monsieur Christophe BELTRAN est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il doit à cet effet désigner nommément les personnes chargées de l'exécution et en informer les autorités de contrôle ci-dessous, avant toute opération.

Ces opérations sont réalisées sous le contrôle du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en collaboration avec les agents commissionnés et assermentés du service de la Navigation.

ARTICLE 3. VALIDITÉ

Le présent arrêté est applicable du **14 novembre 2016 au 30 décembre 2016**

ARTICLE 4. INTERDICTION DE PÊCHE

Sur les biefs du CANAL DU MIDI définis à l'article 5, une interdiction totale de la pêche est appliquée.

Avant la vidange totale des biefs, des opérations de pêche sont réalisées à des fins sanitaires

En cas de poisson piégés lors des opérations de vidange, le bénéficiaire de la présente autorisation (DTSO) prévient immédiatement le chef de service départemental de l'ONEMA qui juge de l'opportunité de réaliser une pêche de sauvegarde.

ARTICLE 5. LIEUX CONCERNÉS

Biefs du CANAL DU MIDI sur lesquels une interdiction totale de la pêche est appliquée et une action de pêche à des fins sanitaires s'opère si nécessaire :

Désignation	Travaux
Bief de Pechlaurier	Travaux amont écluse de Pechlaurier
Bief d'Ognon	Travaux aval écluse de Homps
Bief de l'Orb	Réalisation de défenses de berges
Bief de Villeneuve	Travaux aval de l'écluse d'Arièges
Bief du Bagnas	Réalisation de défense de berges

ARTICLE 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS POUR LA PÊCHE À DES FINS SANITAIRES

La pêche est réalisée au moyen de filets, nasses ou épuisettes à mailles fines. En tout état de cause, les moyens de captures proposés font l'objet d'un accord du chef de service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Le poisson capturé est déversé dans les biefs maintenus en eau, le plus près du lieu de capture. Ces déversements sont réalisés en conformité avec le Plan Départemental de Gestion Piscicole.

Préalablement à tout déversement, et autant que possible, un contrôle sanitaire est effectué par les services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 8. DESTRUCTION DU POISSON INDÉSIRABLE

Selon les prescriptions et indications de la brigade départementale de l'ONEMA, toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables sont détruites sur place, et transférées au centre d'équarrissage le plus proche.

En cas de mortalité accidentelle, la DTSO a également la charge d'évacuer les spécimens morts vers le centre d'équarrissage le plus proche.

ARTICLE 9. ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche (Fédération Départementale). Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10. DÉCLARATION PRÉALABLE

Une semaine au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation (DTSO) établit le planning du déroulement des opérations, dont des dates et les lieux sont précisés à l'article 5 du présent arrêté. Ce planning est transmis au service de police de l'eau de l'Hérault et à la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FHPPMA).

ARTICLE 11. COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai **d'un mois après l'exécution** de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser **un compte rendu** précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté:

- l'original au préfet du département de l'Hérault (MISE)
- une copie au délégué Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- une copie au directeur Territorial du Sud Ouest (DTSO) de VNF
- une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et le Protection du Milieu Aquatique (FHPPMA)

Le compte rendu sera visé par les agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'ONEMA chargés de contrôler les opérations de sauvegarde et de destructions des espèces indésirables.

ARTICLE 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le directeur territorial du Sud Ouest et les agents techniques des voies navigables de France,

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de BEZIERS et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité en mairies de BEZIERS, AGDE, OLONZAC et VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

ARTICLE 15. **VOIES ET RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du document, et pour les tiers, un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour les décisions individuelles ouvrant à recours les mentionner

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016

Le Préfet,

Le Chef du SERN

SIGNE

Guy LESSOILE

Destinataires :

- *Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault*
- *Monsieur le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest*
- *Monsieur le directeur interrégional de l'ONEMA*
- *Monsieur le président de la FHPPMA*



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Éducation et Sécurité Routières

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2016-10-07759

**portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions départementales interministérielles,
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration et notamment son article 14,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault,
Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des Directions départementales interministérielles,
Vu la circulaire ministérielle n° 5828/SG du 18 novembre 2015 d'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,
Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2013 nommant Monsieur Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales à compter du 25 mars 2013,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 18 septembre 2014,
Vu la convention du 10 juillet 2016 relative au transfert de l'instruction des demandes de dérogations à l'interdiction de circulation des poids-lourds à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis Charpentier, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires,

correspondances, pour les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire qui peuvent être accordées pour les déplacements mentionnés à l'article 5.II de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge à certaines périodes.

ARTICLE 2.

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Francis Charpentier, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, pourra déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1 aux agents placés sous son autorité par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 octobre 2016

Le Préfet,
signé par :

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-192 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP509487385**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. Castelnaud-le-Lez à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 62305.2 délivré à l'association A.D.M.R. Castelnaud-le-Lez et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R Castelnaud-le-Lez, représentée par sa Présidente, Madame Françoise RIGAUD,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. Castelnaud-le-Lez, dont le siège social est situé 5 place Saint Roch – 34920 LE CRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-188 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP311263123**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. Castries à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu la certification AFNOR n° 56883.3 accordé à l'association A.D.M.R. Castries valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. Castries, représentée par son président, Monsieur Alain COURTEILLE,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. Castries, dont le siège social est situé 5 place Cartel – 34160 CASTRIES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-190 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP519162960**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. du Clermontois à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 72553.1 délivré à l'association A.D.M.R. du Clermontois et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. du Clermontois, représentée par sa présidente, Madame VANNIER Fabienne,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. du Clermontois, dont le siège social est situé Rue Barra – 34800 CLERMONT L'HERAULT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-194 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP339611147**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. Gignac à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 68224.1 délivré à l'association A.D.M.R. Gignac et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. Gignac, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel TABART,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. Gignac, dont le siège social est situé 49 avenue Mas Faugère – 34150 GIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-181 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP822930632**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2015 et complétée le 29 janvier 2016, par Monsieur Romain GRANGHON en qualité de Gérant,

Vu la saisine du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et du Gard,

Vu l'avis émis le 2 mai 2016 par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu l'avis favorable en date du 27 avril 2016,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises justifiant de la création de l'entreprise à compter du 3 octobre 2016,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL ET APRES SERVICES 34, dont le siège social est situé 4 rue de la Verrerie – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – (34-30)
- Aide mobilité et transport de personnes (34-30)
- Assistance aux personnes âgées (34-30)
- Assistance aux personnes handicapées – (34-30)
- Conduite du véhicule personnel – (34-30)
- Garde-malade, sauf soins – (34-30)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-191
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509487385
N° SIREN 509487385**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivré à la Fédération ADMR Hérault,
Vu la convention en date du 24 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Castelnaud-le-Lez, représentée par sa Présidente, Madame Françoise RIGAUD,
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association ADMR Castelnaud-le-Lez

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Castelnaud-le-Lez dont l'établissement principal est situé 5 place Saint Roch – 34290 LE CRES et enregistré sous le N° SAP509487385 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-187
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP311263123
N° SIREN 311263123**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivré à la Fédération ADMR Hérault,
Vu la convention en date du 25 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Castries, représentée par son Président, Monsieur Alain COURTEILLE,
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. Castries

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. Castries dont l'établissement principal est situé 5 place du Cartel - 34160 CASTRIES et enregistré sous le N° SAP311263123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-189
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519162960
N° SIREN 519162960**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivré à la Fédération ADMR Hérault,
Vu la convention en date du 16 février 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR du Clermontois, représentée par sa Présidente, Madame VANNIER Fabienne,
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. du Clermontois

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. du Clermontois dont l'établissement principal est situé Rue Barra – 34800 CLERMONT L'HERAULT et enregistré sous le N° SAP519162960 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-193
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP339611147
N° SIREN 339611147**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivré à la Fédération ADMR Hérault,
Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Gignac, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel TABART
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. Gignac,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. Gignac, dont l'établissement principal est situé 49 avenue Mas Faugère – 34150 GIGNAC et enregistré sous le N° SAP339611147 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-184
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776060584
N° SIREN 776060584**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 octobre 2016 par Monsieur André DYE en qualité de Président, pour l'organisme A DOMICILE HERAULT dont l'établissement principal est situé Parc la Guirlande D2 - 130 impasse J. Brüller dit "Vercors" - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP776060584 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-179
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263400608
N° SIREN 263400608**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 octobre 2016 par Monsieur Alain VOGEL-SINGER en qualité de président, pour le CCAS de Pézenas dont l'établissement principal est situé Hôtel de Ville - 6 rue Massillon BP 73-34120 PEZENAS et enregistré sous le N° SAP263400608 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile,

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-178
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263400293
N° SIREN 263400293**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 20 janvier 2006

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 octobre 2016] par Madame Nathalie LUCAS en qualité de Responsable Service à Domicile, pour le CCAS de Sète dont l'établissement principal est situé 220 avenue du Maréchal Juin 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP263400293 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-182
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200012250
N° SIREN 200012250**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 20 janvier 2006

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 octobre 2016 par Monsieur Stéphan ROSSIGNOL en qualité de Président, pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale CIAS Pays de l'Or dont l'établissement principal est situé Centre Administratif – CS70040 - 34131 MAUGUIO CEDEX et enregistré sous le N° SAP200012250 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-183
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822169074
N° SIREN 822169074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 octobre 2016 par Monsieur Marc DENIMAL en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 5 rue Casimir Péret - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP822169074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-180
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822930632
N° SIREN 822930632**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises justifiant de la création de l'entreprise à compter du 3 octobre 2016,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 décembre 2015 et complétée le 29 janvier 2016 par Monsieur Romain GRANGHON en qualité de gérant, pour la SARL ET APRES SERVICES 34 dont l'établissement principal est situé 4 rue de la Verrerie – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP822930632 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (34-30)
- Aide mobilité et transport de personnes - (34-30)
- Assistance aux personnes âgées - (34-30)
- Assistance aux personnes handicapées - (34-30)
- Conduite du véhicule personnel - (34-30)
- Garde-malade, sauf soins - (34-30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 3 octobre 2016, date de création de l'entreprise, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-185
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822756896
N° SIREN 822756896**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 octobre 2016 par Monsieur Gregory JOS en qualité de mirco-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 261 rue le Tintoret Appart 410 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP822756896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-186
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518507066
N° SIREN 518507066**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 octobre 2016 par Mademoiselle Sabrina PEPIN en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 31 rue Saint Jacques 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP518507066 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION DIRECCTE OCCITANIE

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. Richard LIGER, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, Directeur de l'unité départementale de l'Hérault, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE OCCITANIE

Le Directeur de l'unité départementale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2015 nommant M. Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à compter du 6 novembre 2015,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, en date du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Richard LIGER, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Hérault, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DÉCIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie susvisée, à :

- Mme Eve DELOFFRE, attachée d'administration hors classe, adjointe au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Emploi et Insertion,
- M. Christian RANDON, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé du secrétariat général et de la sous-direction Mutations économiques,
- M. Pierre SAMPIETRO, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Travail, Economie et Entreprises.

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Occitanie, les décisions relevant de l’article 1 de la décision susvisée, telles que précisées ci-après, à Mme Dominique CROS, MM. Guillaume BOLLIER et Michel CAVAGNARA, directeurs adjoints du travail, responsables des unités de contrôle :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURES CONVENTIONNELLES	Décisions d’homologation ou de refus d’homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d’un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l’article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D’EMPLOYEURS	Décision d’opposition à l’exercice d’activité d’un groupement d’employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l’agrément à un groupement d’employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l’agrément à un groupement d’employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D’APRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d’apprentissage.	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d’autorisation ou de refus de reprise de l’exécution du contrat d’apprentissage.	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d’interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.	Article L6225-6 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l’interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l’exonération.	Article R6325-20 du code du travail.

TITRES PROFESSIONNELS	<p>Habilitation des membres des jurys par spécialité.</p> <p>Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs.</p> <p>Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys.</p> <p>Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificat complémentaires de spécialisation et livrets de certification.</p> <p>Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.</p>	<p>Articles L 6311-1, L 6312-1 et L 6313-1 du code du travail.</p> <p>Articles L 335-5 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation.</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.</p>
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	<p>Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience</p>	<p>Articles L 6311-1 et L 6313-1 du code du travail, L 6335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.</p>
EGALITE PROFESSIONNELLE	<p>Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur</p>	<p>Articles L 2242-9-1 et R 2242-9 à 11 du code du travail.</p>
CONTRAT DE GENERATION	<p>Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L 5121-12 et L 5121-15 du code du travail.</p>	<p>Articles R 5121-33 et R 5121-38 du code du travail.</p>
	<p>Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.</p>	<p>Article R 5121-34 du code du travail.</p>
	<p>Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L 5121-13 du code du travail.</p>	<p>Article R 5121-32 du code du travail.</p>
INTERESSEMENT ET PLAN D'EPARGNE SALARIALE	<p>Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.</p>	<p>Article L 3345 et D 3345-1 et suivants du code du travail.</p>
REMUNERATION	<p>Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants</p>	<p>Article L 5422-3 et R 5422-4 du code du travail.</p>
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	<p>Décision de suspension temporaire PSI</p>	<p>Article R 1263-11-3 à R 1263-11-5 et R 1263-11-7 du code du travail</p>
	<p>Décision de fin de suspension temporaire</p>	<p>Articles R 1263-11 à R 1263-11-7 du code du travail</p>
2- Durée du travail		

DUREES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L 3121-35 et R 3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L 3121-36 et R 3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R 713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R 713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R 3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R 713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R 3121-28 du code du travail
RECUPERATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R 3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Articles D 2135-8 du code du travail
DELEGUE SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R 2122-21) R 2122-23 du code du travail.

4- Santé et sécurité au travail

MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Article L 4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail.
5 – Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du bâtiment et des travaux publics	Article D 3141-8 du code du travail
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision susvisée, telles que précisées ci-après, à M. Mehdi JOUHAR, inspecteur du travail, chef du service central travail et à M. Guillaume BOLLIER, directeur-adjoint du travail :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
ACCORDS COLLECTIFS DU TRAVAIL	Enregistrement et délivrance des récépissés de dépôt	L2231-6, R2231-4 du code du travail
INTERESSEMENT PARTICIPATION ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-3 du code du travail.

Article 4. – La décision de subdélégation du 5 septembre 2016 est abrogée.

Article 5. – Le directeur de l'unité territoriale de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2016

Le directeur de l'unité territoriale de l'Hérault
directeur régional adjoint,

signé

Richard LIGER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2016-I-1100

- déclarant d'utilité publique les aménagements nécessaires à l'implantation d'un pôle médical sur le secteur des Jasses à Saint-Jean-de-Védas, présenté par Montpellier Méditerranée Métropole,
- et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Védas, avec le projet.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de l'Urbanisme ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération du 24 février 2016 de Montpellier Méditerranée Métropole adoptant le dossier et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique concernant les aménagements nécessaires à l'implantation d'un pôle médical sur la commune de Saint-Jean-de-Védas ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-de-Védas qui s'est tenue le 1^{er} avril 2016 ;
- VU la décision n° E16000058/34 en date du 18 avril 2016 du président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Madame Nathalie ANDRIEU en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU les décisions des 9 et 16 février 2016 de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, déclarant que les demandes ne sont pas soumises à étude d'impact, ni à évaluation environnementale ;
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-520 en date du 20 mai 2016 prescrivant l'enquête publique unique sur l'opération précitée et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;
- VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 18 juillet 2016 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 10 août 2016 se prononçant favorablement sur l'utilité publique du projet et se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune concernée ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2016 par laquelle l'assemblée délibérante de Montpellier Méditerranée Métropole s'est prononcée par une déclaration de projet sur l'intérêt général des aménagements permettant l'implantation d'un pôle médical sur le secteur des Jasses à Saint-Jean-de-Védas et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;

VU la demande du 10 octobre 2016 de Montpellier Méditerranée Métropole sollicitant l'arrêté de déclaration publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique du projet susvisé ;

Considérant que les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Védas ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet de Montpellier Méditerranée Métropole relatif aux aménagements permettant l'implantation d'un pôle médical sur le secteur des Jasses à Saint-Jean-de-Védas est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 - La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 3 - Montpellier Méditerranée Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En application de l'article L122-3 de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Montpellier Méditerranée Métropole participera financièrement à la réparation des dommages sur les exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jean-de-Védas et à Montpellier Méditerranée Métropole pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire ainsi qu'au Président de Montpellier Méditerranée Métropole qui devront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

Mention de cet affichage sera insérée par le maître d'ouvrage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, maître d'ouvrage, le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général des aménagements nécessaires à l'implantation d'un pôle médical sur le secteur des Jasses à Saint-Jean-de-Védas, et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'Environnement

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui justifie de manière exhaustive l'utilité publique du projet.

1 – Présentation du projet :

Le projet de la commune de Saint-Jean-de-Védas, désormais porté par Montpellier Méditerranée Métropole, situé sur le site des Jasses à l'entrée de la commune et à la porte Ouest de Montpellier permettra d'implanter un pôle d'activités médicales d'envergure régionale.

Le pôle médical accueillera la clinique St-Jean, actuellement à l'étroit au centre-ville de Montpellier, un service d'urgences, inexistant à l'ouest de la Métropole, ainsi qu'une offre médicale et para-médicale complète et structurée.

Le site avec sa connexion directe sur l'autoroute A9 et la desserte du tramway en fait un secteur particulièrement stratégique.

Il est à noter qu'au regard des faibles enjeux environnementaux la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, compétente en matière d'environnement, a dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, déclaré par décision des 9 et 16 février 2016 que les demandes ne sont pas soumises à étude d'impact, ni à évaluation environnementale.

Ce pôle médical d'envergure régionale présente un intérêt général bien au-delà de la commune d'implantation. L'ambition de ce projet est de s'affirmer en tant que « centre hospitalier de l'Ouest Montpelliérain ». Avec son plateau technique regroupant une clinique de 339 lits, 50 cabinets médicaux, 10 cabinets para-médicaux, un centre de radiologie incluant un scanner et un IRM, un laboratoire d'analyses médicales, un centre de fabrication de prothèses et un service des urgences. Ces équipements permettront de réaliser 25 000 interventions chirurgicales par an, 35 000 passages aux urgences et 40 000 hospitalisations.

La création de ce pôle permettra de maintenir les emplois existants sur la clinique St-Jean et de créer de nombreux nouveaux emplois

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 4 073 215 €, dont 2 927 215 € sont affectés aux travaux, le reste étant affectés aux acquisitions foncières, et aux études et frais divers.

2 – Enquête publique :

L'enquête publique s'est tenue du 13 juin 2016 au 18 juillet 2016 est portée sur l'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Elle a donné lieu a des avis favorables du commissaire enquêteur.

3 – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Par délibération du 28 septembre 2016 Montpellier Méditerranée Métropole a confirmé l'intérêt général des aménagements permettant l'implantation d'un pôle médical sur le secteur des Jasses à Saint-Jean-de-Védas et a donné un avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

4 – La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-de-Védas :

La réunion des Personnes Publiques Associées relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Védas s'est tenue le 1^{er} avril 2016.

3 – Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée :

Les enjeux de l'aménagement sont destinés à répondre aux besoins de la clinique Saint-Jean actuellement à l'étroit au centre-ville de Montpellier.

Le choix du secteur d'implantation du projet répond parfaitement à la logique de développement économique de la Métropole. De plus, il est situé aux abords de l'autoroute A9 et est desservi par le tramway.

D'envergure régionale la clinique permettra le maintien des emplois existants et la création de nouveaux emplois.

Ce projet permettra également de marquer qualitativement l'entrée principale de Saint-Jean-de-Védas, et de créer une connexion urbaine entre la zone résidentielle de Saint-Jean-le-Sec à l'Ouest et la ZAC de Roquefraise au Nord-Est.

Enfin, ce site est aujourd'hui majoritairement en friche. La seule parcelle exploitée en vigne se situe au point bas du bassin versant, sur la partie Sud-Ouest du secteur des Jasses, qui est inondée lors des épisodes pluvieux significatifs. Aussi les études hydrauliques ont montré l'intérêt de localiser à cet endroit un bassin de rétention.

4 – Les effets négatifs :

Dans le cadre des études techniques, environnementales et paysagères, le projet a été élaboré en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier.

Les effets réellement négatifs du projet seront temporaires, durant la période du chantier.

5 – Conclusions :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt général du projet des aménagements nécessaires à l'implantation d'un pôle médical sur le secteur des Jasses à Saint-Jean-de-Védas, présenté par Montpellier Méditerranée Métropole, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Védas, est reconnu et la Déclaration d'Utilité publique peut être prononcée.



PREFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Arrêté n°201629501DMORN

Modifiant l'arrêté n °201625901DMO

**organisant la concertation du public pour l'opération de
Contournement Ouest de Montpellier**

- Vu L'article L130-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu L'article L121-8 du Code de l'Environnement,
Vu Le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe), M. Pierre POUËSSEL
Vu Le courrier référencé DEP 2015-871 du 25 septembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, demandant à la DREAL d'engager les études et procédures administratives concernant le projet,

CONSIDÉRANT : qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
CONSIDÉRANT : que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations ou propositions,
CONSIDÉRANT : que la réunion publique prévue le 13/10/2016 à Montpellier a été annulée pour cause d'alerte météorologique sur le département de l'Hérault,

SUR PROPOSITION DU Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE :

ARTICLE 1. NOUVELLE DATE DE RÉUNION PUBLIQUE SUR MONTPELLIER

La réunion publique sur la commune de Montpellier est fixée au lundi 24 octobre 2016, à 19h30, salle Pelloutier, à l'hôtel de la Métropole.

ARTICLE 2. AUTRES MODALITÉS DE CONCERTATION

Les autres modalités de concertation restent inchangées.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DECISION
Portant déclaration d'inutilité
d'un immeuble sur la commune de Sète.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1 : L'appartement situé sis à l'angle de la place Delille et du quai de la république à Sète, cadastré AM 104, est déclaré inutile aux services de l'État.

Article 2 : Le biens désigné à l'article 1 est remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 27 octobre 2016

Pour le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
signé

Philippe NUCHO

DECISION
Portant déclaration d'inutilité
de biens immobilier sur la commune de Montpellier.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées CM197 et CM198, située 285-305 rue d'Argencourt à Montpellier sont déclarées inutiles aux services de l'État.

Article 2_: Les biens désignés à l'article 1 sont remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 27 octobre 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
signé

Philippe NUCHO



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R251-7, qui dispose l'institution dans chaque département d'une commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la désignation de Mme DEBUIRE par le président du TGI de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature de M. Guillaume SAOUR, Directeur de cabinet ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de l'Hérault, il est institué une commission départementale de vidéoprotection composée comme suit :

Président : Madame Nathalie DEBUIRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Montpellier, ou son représentant.

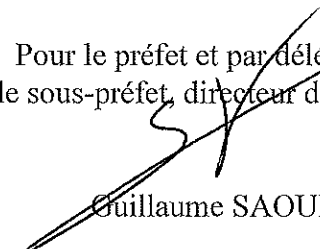
Membres :
- M. Jacques LIBRETTI, maire de MARGON, ou son représentant, au titre de l'association des maires de France ;
- Mme Françoise MARTINEZ membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, ou son représentant
- M. Roger PUJOL, ancien attaché de préfecture désigné comme personne qualifiée, ou son représentant, Mme Léna CHARALAMBOUS ou tout autre attaché du cabinet du Préfet..

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant composition de la commission départementale de vidéoprotection du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 25 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Occitanie auprès du préfet de l'Hérault pour l'assistance à la tutelle budgétaire
de la chambre d'agriculture de l'Hérault**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 511-58, R. 511-60, R. 511-71, R. 511-72, R. 511-75, R. 511-82, D. 513-31-1, D. 513-21 relatifs au fonctionnement et au régime financier des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié, et notamment son article 3-II-2°, confiant aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) la mission « d'assister les préfets de département pour l'approbation des budgets et comptes financiers des chambres départementales d'agriculture » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique précisant les modalités d'application du décret GBCP aux différents organismes publics modifiant notamment certains articles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au régime financier du réseau des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

Vu l'avis du Pré-CAR du 27 juillet 2016 ;

Considérant le rôle du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

Considérant le rôle du directeur départemental des finances publiques ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

Le préfet du département de l'Hérault, M. Pierre POUËSSEL,

ET :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER,

Le présent document définit les conditions dans lesquelles le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie exerce la mission d'assistance au préfet du département de l'Hérault. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la tutelle budgétaire de la chambre départementale d'agriculture, à compter de l'approbation des budgets et comptes financiers de l'exercice 2017. Les conditions d'exercice de ces missions sont traduites en engagement de service.

Il précise les niveaux d'intervention respectifs de la DRAAF et de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) à la demande du préfet de département.

Il détaille les échanges, la chronologie et le circuit des pièces comptables et budgétaires requises entre les services concernés de la préfecture de département, de la DDTM, de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) et de la DRAAF.

I – Préambule

La tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture par le préfet de département s'exerce de façon formelle à trois étapes de la vie de la chambre d'agriculture (budget initial, budgets rectificatifs et compte financier), prévues par le CRPM et dont la procédure d'approbation est décrite dans le schéma joint :

1. Concernant la participation aux sessions : le préfet de département peut assister aux séances de la chambre d'agriculture. Il est entendu chaque fois qu'il le demande et il peut se faire assister ou représenter ;
2. Concernant les délibérations et les procès-verbaux des sessions : le contrôle de légalité des actes et de leur conformité aux missions des chambres est exercé par le préfet de département dans le mois suivant la session en application de l'article R. 511-60 du CRPM. Le préfet de département les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
3. Concernant le budget initial et les budgets rectificatifs : le préfet de département dispose d'un mois à compter de leur réception pour les approuver, en application des articles R. 511-71 et 73 du CRPM. Il les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
4. Concernant le compte financier : le préfet de département dispose d'un mois à compter de sa réception pour l'approuver, en application de l'article R. 511-82 du CRPM. Il le transmet au ministre de l'agriculture.

II – Champ d'application du présent engagement de service et modalités d'intervention du DRAAF

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 susvisé prévoit l'assistance du DRAAF au préfet de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers. Cette assistance concerne donc les points 3 et 4 ci-dessus, et intervient selon les modalités énoncées ci-dessous.

II-1 Appui pour l'analyse budgétaire et comptable

La mission d'assistance du DRAAF auprès du préfet de département s'exerce :

1. Sous forme d'une note avant-session si les documents budgétaires lui sont transmis **au minimum 5 jours ouvrés** avant la date de l'assemblée. Cette note présente une synthèse des documents transmis, et propose un ensemble de remarques et positions que la tutelle budgétaire pourra exposer en session ;
2. Sous la forme prévue au point II-2 sur tous les documents budgétaires et financiers listés à **l'annexe 2 jointe**, après transmission par la préfecture du département du dossier qui lui a été adressé par la chambre d'agriculture après l'approbation de la session, et dont elle a accusé réception ;

3. En cas d'une tutelle renforcée suite à la réalisation d'une mission d'audit, sous forme d'une note d'analyse budgétaire sur le dépassement des seuils de dépenses déterminés après l'audit et sur les mesures d'accompagnement proposées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA). Pour tous les autres éléments soumis à l'autorisation du préfet prévus dans le cas d'une tutelle renforcée (D. 513-21-1), la préfecture devra recourir aux services compétents.

II-2 Analyse des documents budgétaires et comptables

Le préfet de département transmet au DRAAF les documents budgétaires et financiers listés dans l'**annexe 2** au fur et à mesure qu'il les reçoit.

La DRAAF réalise le relevé des pièces transmises à la date d'accusé de réception par la préfecture, et statue quant à la complétude du dossier.

En cas de pièces manquantes, la DRAAF propose à la préfecture dans les meilleurs délais un projet de courrier à l'attention de la chambre d'agriculture pour suspendre le délai d'approbation et précisant les éléments à transmettre.

À titre exceptionnel, la DRAAF peut demander directement à la chambre d'agriculture des documents complémentaires à ceux listés dans l'annexe 2 sans suspension de délai.

À l'issue de l'examen des pièces, la DRAAF établit une note technique d'analyse budgétaire et financière, interne à l'État, qui examine également la cohérence des actions de la chambre d'agriculture en les replaçant dans le cadre régional. Elle consulte ensuite la DDTM et/ou la DDFIP, recueille leur avis et transmet la note signée au préfet de département.

La note d'analyse comporte les rubriques suivantes :

- Contexte réglementaire et financier, éléments majeurs intervenus depuis la dernière approbation ;
- Vérification du respect du délai de présentation à la session et à l'autorité de tutelle ;
- Vérification de la conformité du contenu de la présentation à la tutelle (délibérations, respect de la présentation des pièces comptables et budgétaires) ;
- Examen du document financier (budget initial, budget rectificatif, compte financier) avec les points suivants :
 - Équilibre de fonctionnement,
 - Équilibre en capital,
 - Appréciation de la situation financière ;
- Synthèse de l'analyse et conclusion.

Elle est accompagnée :

- D'une note synthétique au préfet précisant les principaux éléments en jeu,
- D'un projet de lettre au président de la chambre d'agriculture à signer par le préfet de département.

Le délai fixé par les textes (**code rural et de la pêche maritime** et instruction comptable) pour l'approbation des budgets et comptes financiers est de un mois suivant l'accusé réception de tous les documents par le préfet du département. Compte tenu de ce délai très contraint, les différents services doivent être vigilants pour respecter les délais leur incombant et précisés en **annexe 1**.

II-3 Assistance complémentaire

Le préfet de département peut solliciter la DRAAF pour obtenir un appui avant de donner son avis sur les opérations spécifiques soumises à autorisation de la tutelle par le **CRPM** :

- Prises de décision de participation au capital de sociétés,

- Autorisation de contracter un emprunt prévu au budget.

La DRAAF peut également, sur la demande expresse du préfet, examiner l'opportunité de demander un audit de la chambre à l'APCA.

II-4 Réseau des chambres d'agriculture en région

L'analyse comparée des documents budgétaires et financiers des chambres d'agriculture de la région, des caractéristiques locales de l'agriculture et des filières, complétés éventuellement des analyses techniques et stratégiques des DDT(M) et alimentés par les DDFIP, constitueront un ensemble de données propre à contribuer à l'éclairage de la prise de décision des services de l'État chacun dans leur domaine de compétence.

La DRAAF produira annuellement une note de synthèse régionale des données financières des chambres pour les budgets initiaux et les comptes financiers. Cette synthèse sera présentée au comité de l'administration régionale (CAR) et au comité des directeurs dédié aux territoires (CODER-T).

La DRAAF produira en cas de besoin une note d'information sur les évolutions réglementaires qui pourraient impacter les chambres en région.

III – Rôle des différents services dans l'analyse budgétaire et financière

III-1 : préfecture de département

Elle est chargée de la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture.

Elle accuse réception des documents transmis par la chambre d'agriculture, faisant ainsi courir le délai d'approbation des budgets et comptes financiers. Elle les adresse aux services concernés au fur et à mesure de leur réception.

III-2 : DDTM

Le Préfet de département demande à la DDTM de s'inscrire dans le schéma de la tutelle budgétaire, au titre de l'appui technique et stratégique.

La DDTM assure :

- l'analyse politique et stratégique des missions de la chambre,
- l'analyse technique financière conjointement avec la DRAAF.

Elle apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre d'agriculture, les programmes et les moyens qu'elle met en œuvre notamment pour le conseil et le service aux agriculteurs, ainsi que sur l'agriculture départementale et la connaissance des orientations et stratégies locales.

III-3 : DDFIP

Le préfet de département adresse à la DDFIP les documents budgétaires transmis par la chambre d'agriculture. La DDFIP assure un contrôle spécifique sur la conformité aux règles des instructions comptables et des textes législatifs et réglementaires applicables aux chambres d'agriculture. Elle transmet son avis à la préfecture qui en transmet une copie à la DRAAF et à la DDTM.

IV – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie cette mission au service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Les agents contribuant à cette mission suivent les formations réalisées par le ministère de l'agriculture sur le sujet. Ils participent au réseau national mis en place par le ministère de l'agriculture permettant les échanges de pratiques, le recueil de compétences, l'actualisation des savoirs.

L'exercice d'assistance se nourrit également des compétences acquises au sein de la DRAAF, en déclinaison des politiques publiques du ministère de l'agriculture en région.

Le service en charge peut s'appuyer sur d'autres services de la DRAAF compétents selon les domaines techniques que les chambres d'agriculture déclinent auprès des agriculteurs.

V – Date d'effet

Le présent engagement de service s'applique à compter de l'examen du budget initial 2017.

Il est reconductible tacitement par période d'un an.

Les dispositions de cet engagement peuvent évoluer suivant les modifications réglementaires ou à la demande des signataires du présent engagement.

VI – Évaluation – Suivi

Le DRAAF rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

Il rend compte au CAR, une fois par an, des éléments comparatifs portant sur l'ensemble des chambres d'agriculture de la région, concernant notamment le respect des délais, le suivi de la taxe pour frais de chambre, les moyens humains et la situation financière.

VII – Publication

Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

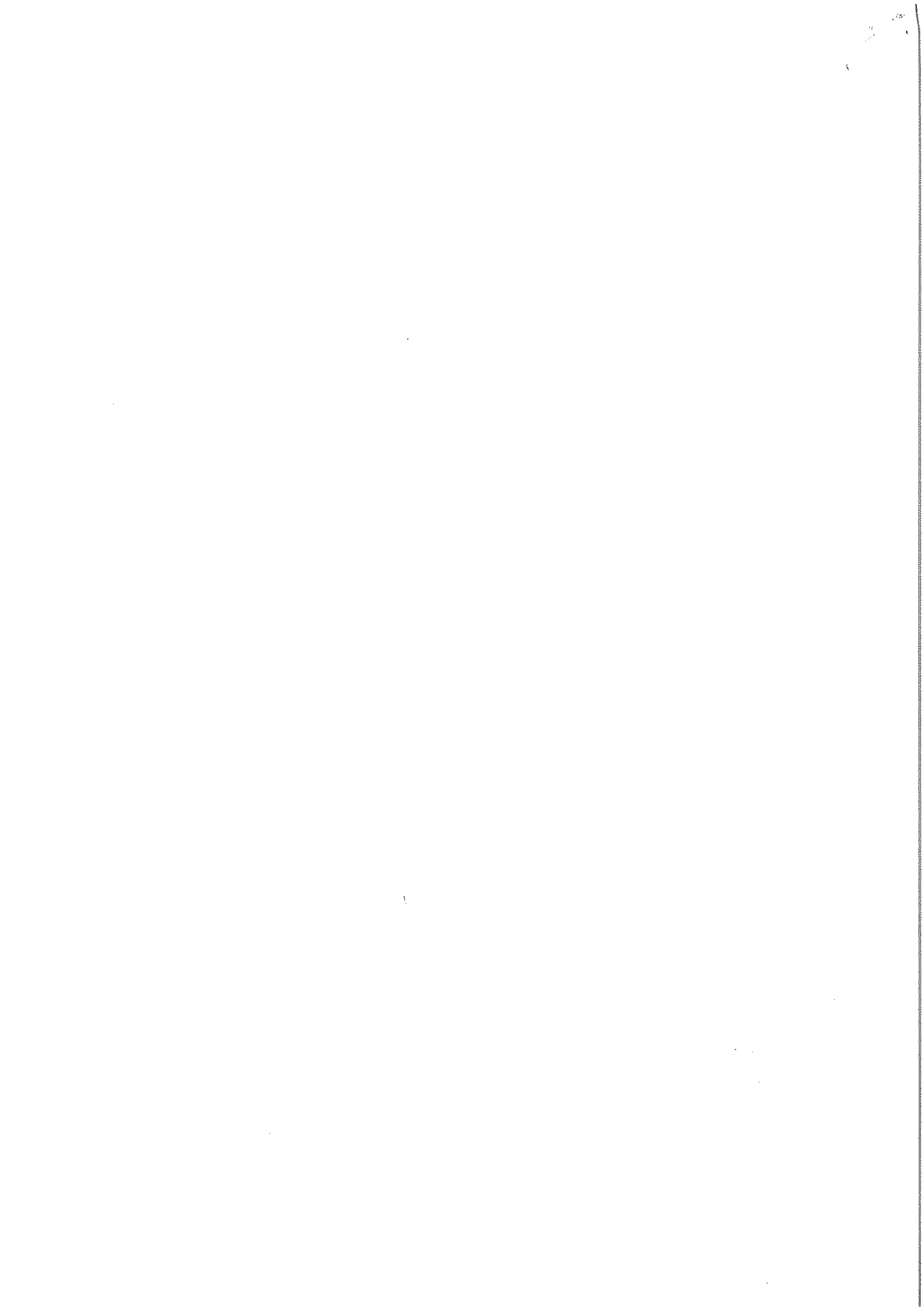
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Occitanie


Pascal AUGIER

24 OCT. 2016

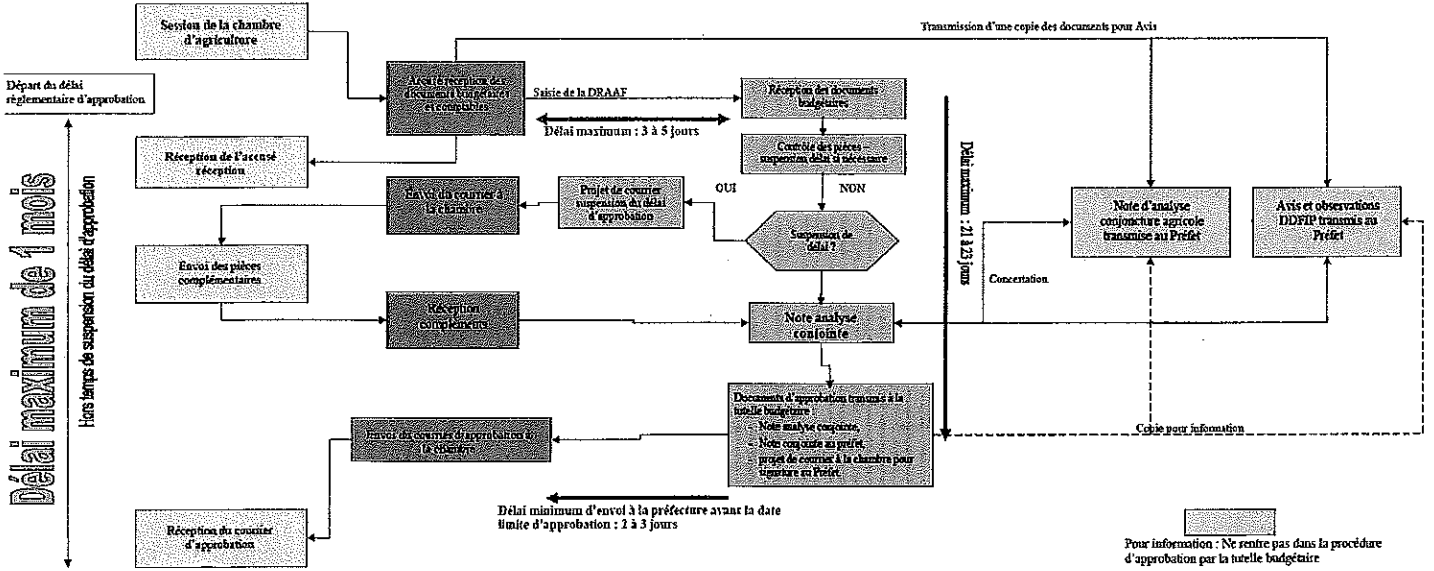
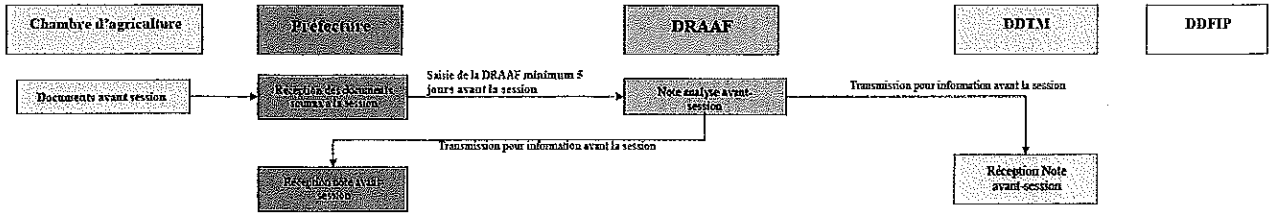
Le préfet,

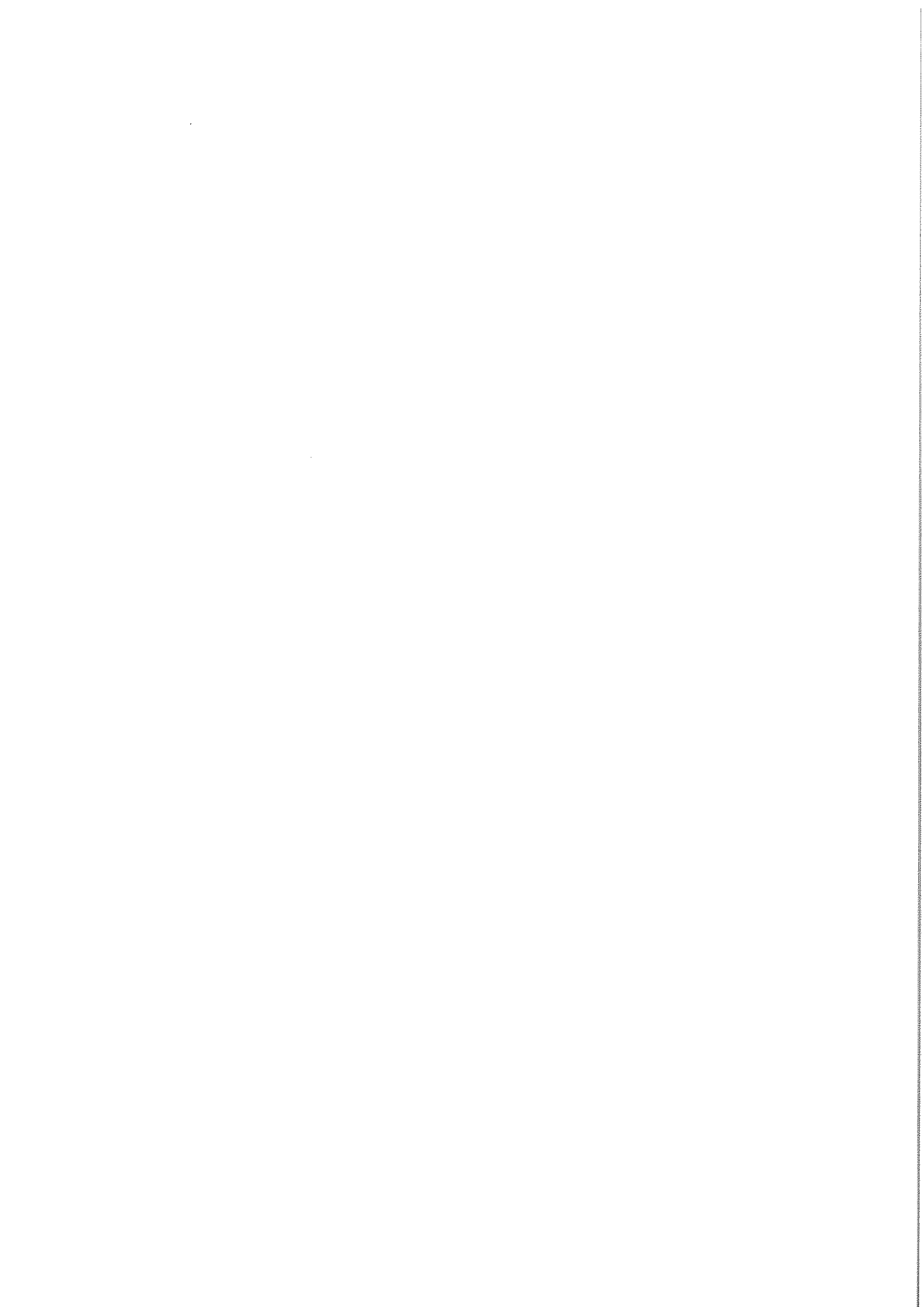

Pierre POUËSSEL



Annexe 2 : Liste des documents budgétaires et financiers (réf: Note de service DGPE/SDGR/2015-941 du 03/11/2015)

Cycle avant session hors
procédure réglementaire





Annexe 1 : Rôle des différents services

Tableaux de présentation (Pour un budget ou un compte financier)

1. Les tableaux soumis au vote de l'organe délibérant :

- tableau 1 : autorisation d'emplois ;
- tableau 2 : budget présenté par enveloppes, comprenant le compte de résultat et le tableau de financement prévisionnels agrégés.

2. Les tableaux présentés pour information à l'organe délibérant (obligatoires) :

- tableau 3 : dépenses décaissables par destination et recettes encaissables par origine ;
- tableaux 4 : opérations gérées pour compte de tiers, le cas échéant ;
- tableau 4 bis : suivi des ressources affectées, le cas échéant (jusqu'au 31/12/2015) ;
- tableau 5 : plan de trésorerie ;
- tableau 6 : opérations pluriannuelles, le cas échéant ;
- tableau 7 : compte de résultat détaillé ;
- tableau 8 : tableau de financement détaillé.

Pièces d'un Budget

- la note synthétique de présentation rédigée par l'ordonnateur,
- le budget présenté par masses (fonctionnement et opérations en capital),
- le budget présenté par nature de charges et de produits (fonctionnement et opérations en capital),
- le calcul de la capacité d'autofinancement,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par masses,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par nature de charges et de produits.

En annexe :

- l'état prévisionnel des effectifs,
- le tableau d'évolution de la masse salariale,
- le tableau de suivi des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau des emprunts,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau de présentation du budget par programme.

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- budget spécifique (Art- D514-27 du CRPM).

Pour les services communs auxquels la chambre participe :

- délibération listant les contributions auprès des services communs auquel la chambre adhère (Art- D514-27 du CRPM).

Pièces d'un compte financier

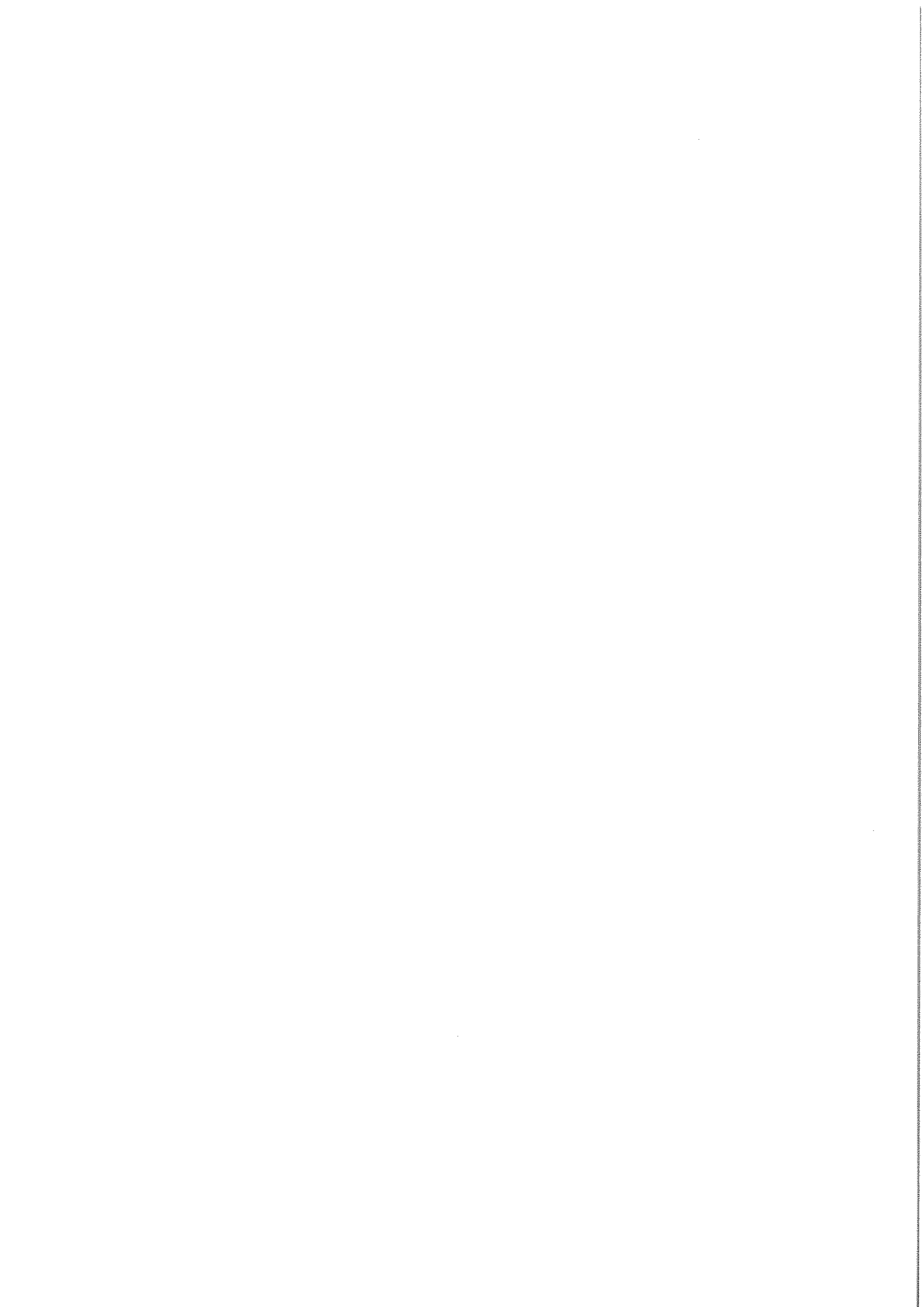
- cadre 1 : la balance des comptes du grand livre non soldée,
- cadre 2 : l'état des dépenses budgétaires,
- cadre 3 : l'état des recettes budgétaires,
- cadre 4 : les états d'exécution du budget (par masses et par nature de charges et produits),
- cadre 5 : tableau de concordance entre la balance définitive des comptes et le développement, des recettes et des dépenses,
- cadre 6 : la balance des comptes de valeurs inactives,
- cadre 7 : les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et les annexes).

En annexe :

- le tableau de synthèse des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- le tableau des recettes et dépenses par missions et programmes,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau de l'actif immobilisé,
- le tableau des amortissements,
- le tableau des provisions,
- l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice,
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau de calcul de la capacité d'autofinancement,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau des biens vivants et en-cours de production,
- le tableau des emplois et ressources (tableau de financement abrégé),
- le tableau des soldes intermédiaires de gestion,
- le tableau de flux de trésorerie,
- justifications des dérogations aux règles de présentation des comptes (si nécessaire).

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- compte financier spécifique (Art- D514-27 du CRPM).



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Occitanie auprès du préfet de l'Hérault pour l'exécution des missions relevant
de la santé et de la protection des végétaux**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les circulaires du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008 et n° 5359/SG du 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Vu l'avis favorable du Pré-CAR en date du 27 juillet 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

Le préfet du département de l'Hérault, M. Pierre POUËSSEL,

ET

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER.

I – Champ d'application du présent engagement de service

Le présent engagement de service concerne les missions relevant de la protection des végétaux au titre de la sécurité et de la qualité de l'alimentation.

II - Modalités d'intervention du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Au titre des prérogatives et des compétences du préfet de département en matière de sécurité des populations et de sécurité économique définies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) – service régional de l'alimentation – effectue certaines missions relatives à la santé et à la protection des végétaux.

Ces missions sont listées dans le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié susvisé.

Ainsi, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) réalise les activités suivantes, détaillées dans le tableau joint en annexe :

- Coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, en élaborant un plan cadre régional de contrôle (item coordination) ;
- Coordination de la préparation des plans sanitaires d'intervention d'urgence départementaux (item santé des végétaux) ;
- Application de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire (item épidémiosurveillance) ;
- Application de la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux (items santé des végétaux et sécurité sanitaire). À ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux et délivre les agréments des établissements producteurs de graines germées ;
- Application des mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et des matières fertilisantes supports de culture (item produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes supports de culture) ;
- Délivrance des certificats sanitaires aux exportateurs (item échanges internationaux) ;
- Réalisation de mesures de contrôle des échanges intra et extra communautaires des végétaux et produits végétaux (item échanges internationaux).

Les agents concernés de la DRAAF sont habilités à exercer des actes de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences relèvent du chapitre préliminaire et du titre V du code rural et de la pêche maritime.

Les contrôles réalisés par la DRAAF font l'objet d'une analyse de risque et sont exécutés en application de mesures réglementaires nationales ou européennes, de normes internationales, et selon des instructions émises par la direction générale de l'alimentation (DGA), notamment pour ce qui concerne les priorités d'inspection et le nombre d'inspections programmées.

III – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie les missions précitées au service régional de l'alimentation.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service, dans la limite des moyens attribués par le DGA responsable du programme 206, au travers du contrat annuel d'objectifs et de performance.

Certaines missions relevant de la surveillance, de la prévention ou de la lutte contre les dangers sanitaires propres aux végétaux peuvent être déléguées par la DRAAF aux organismes à vocation sanitaire compétents, dans les conditions précisées aux articles L. 201-9 à L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime.

IV – Intervention en situation de crise

En cas de crise, la DRAAF – service régional de l'alimentation – prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département, et à sa demande, le directeur régional :

- Prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;

- Communiqué auprès des médias ;
- Conduit une enquête administrative pendant ou après l'épisode de crise ;
- Établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

V – Articulation avec les services du préfet de département

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (mise à l'enquête publique, arrêtés préfectoraux...), la DRAAF s'appuie sur le service départemental compétent désigné par le préfet.

VI – Suivi, évaluation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

VII – Publication

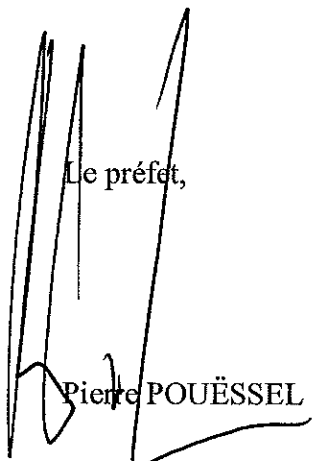
Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

24 OCT. 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Occitanie


Pascal AUGIER


Le préfet,

Pierre POUËSSEL

Engagements de service du DRAAF pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux (annexe).

politique	mission	DRAAF	DDT	DD(GS)PP / DIRECCTE	observations
sécurité et qualité de l'alimentation - domaine de la santé et protection des végétaux	coordination	- élaboration du plan cadre régional de contrôle dans les domaines de la santé et de la protection des végétaux, sur la base d'analyses de risque			
	épidémiologie	- supervision du réseau de surveillance du territoire animé par la chambre régionale d'agriculture et contrôle de second niveau - animation et déclinaison régionale du plan national Ecophyto - réalisation des enquêtes et contrôles relatifs à la dissémination volontaire d'OGM			
	produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes / support de culture (MFSC)	- réalisation des contrôles à la distribution des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et MFSC (inclut les contrôles programmés et les plaintes) - réalisation des prélèvements de végétaux en production primaire pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques - agrément des entreprises distribuant, appliquant ou réalisant le conseil vis à vis des produits phytopharmaceutiques et MFSC - agrément des entreprises réalisant le contrôle périodique des pulvérisateurs	coordination des contrôles en exploitations agricoles	<p>Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des prélèvements de végétaux à la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques 	
	sécurité sanitaire	- réalisation des inspections relatives à l'hygiène des végétaux et produits végétaux en production primaire - délivrance des agréments aux établissements producteurs de graines germées		<p>Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation des végétaux et produits végétaux 	
	santé des végétaux	- contrôle des établissements inscrits au registre officiel du contrôle phytosanitaire (producteurs et revendeurs de végétaux), notamment de la qualité sanitaire des plants de végétaux en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire européen (PPE) - organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte vis à vis des organismes nuisibles réglementés ou émergents en application des mesures réglementaires nationales et/ou européennes ; proposition d'arrêtés préfectoraux de lutte - déclinaison régionale et mise en œuvre des plans sanitaires d'urgence pour certains dangers sanitaires de première catégorie - agrément des installations de quarantaine et délivrance des lettres officielles d'autorisation	appui au département santé des forêts des correspondants observateurs		les tâches liées aux contrôles peuvent être déléguées aux organismes à vocation sanitaire (FREDON)
échanges internationaux	- contrôle des envois de végétaux et produits végétaux vers les pays-tiers, contrôle des établissements exportateurs ; délivrance des certificats sanitaires à l'exportation - contrôle des emballages en bois (norme NIMP 15) - contrôle des végétaux et lots de végétaux importés des pays-tiers aux points d'entrée communautaire			<p>Dans un but de protection du consommateur ; délivrance d'attestations à l'export et de certificats de conformité</p>	les agents réalisant les contrôles à l'import sont rattachés au service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la DGAL

Textes

Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

La DRAAF met en œuvre la politique de l'alimentation, notamment :

- a) En appliquant les mesures relatives à la qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public et en évaluant ses résultats. A ce titre et en ce domaine, elle coordonne les actions des directions départementales interministérielles dans la région ;
- b) En coordonnant la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et des produits animaux et des aliments et en élaborant un plan-cadre régional de contrôle. A ce titre, elle anime le réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels et elle coordonne la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux ;
- c) En appliquant la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux, ainsi qu'en veillant à la mise en place de l'ensemble du dispositif régional de surveillance.

A ce titre, elle effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires, ainsi que celles relatives à la distribution des matières fertilisantes et des supports de culture ; elle délivre les certificats phytosanitaires aux exportateurs ; elle s'assure de la diffusion des connaissances et informations permettant de garantir la promotion des bonnes pratiques culturales en matière de protection des végétaux ;

- d) En concourant aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L. 236-4 et L. 251-12 du code rural.

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles

La DDPP veille :

- a) A la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;

- b) A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;

Elle concourt :

- 4° A la prévention des risques sanitaires ;

- 5° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;

- 6° A la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;

- 7° A la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;

- 8° Aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;

- 9° A la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

La direction départementale de la cohésion sociale est compétente en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 3° A la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport ;

- 6° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;

Elle concourt :

- 1° A l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances ;

La DDT met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 1° A la promotion du développement durable ;

- 8° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;

- 9° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;

- 10° Au développement de filières alimentaires de qualité ;

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01- 1104 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de l'Association de Sauvetage et de Secourisme Assistance Radio de l'Hérault (ASSARH)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par l'Association de Sauvetage et de Secourisme Assistance Radio de l'Hérault (ASSARH) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association de Sauvetage et de Secourisme Assistance Radio de l'Hérault – 12 bis rue de la rose - 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

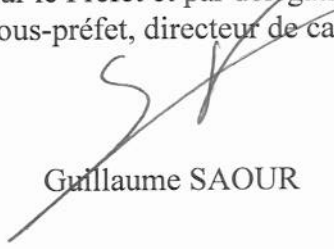
ARTICLE 2 : L'Association de Sauvetage et de Secourisme Assistance Radio de l'Hérault devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'Association de Sauvetage et de Secourisme Assistance Radio de l'Hérault est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **24 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

FB

**Arrêté n° 2016/01/1107 du 25 octobre 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Coupe de France de monocycle" du 30 octobre au 1^{er} novembre 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'union départementale sportive Léo LAGRANGE en vue d'organiser, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2016, trois épreuves de monocycles sur la voie publique, dans le cadre de la coupe de France de monocycle ;
- VU l'avis des maires de St Drézery, Pérols, Mauguio-Carnon, Palavas ainsi que les mesures de restriction de circulation arrêtées par les maires de Montpellier et Lattes ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance MAIF;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 18 octobre 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur le président de l'union départementale sportive Léo LAGRANGE est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2016, trois épreuves de monocycle sur la voie publique dans le cadre du championnat de France de monocycle 2016;

ARTICLE 2 : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives et être organisées conformément au règlement des courses sur route de la fédération affinitaire;

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course de vélos pilotes qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Des agents de la police municipale des communes de Pérols renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence au minimum de deux médecins, d'une ambulance et deux secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-François MERIC (tél : 06.28.32.30.22) est désignée en tant que « coordinateur des secours ». Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 07.52.04.25.97. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 25 octobre 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-10-30 Coupe de France monocycle

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. BELLET Jacques, représentant l'association Union départementale sportive Léo Lagrange, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve sportive,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 18/10/2016,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Coupe de France de monocycle », les 30, 31/10 et 01/11/2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Coupe de France de monocycle » sur les sections de routes et pistes cyclables départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

Epreuve 10km, le dimanche 30 octobre 2016 :

- PC132 Sud, sortie sud de Lattes à entrée Pérois, sur le territoire des communes de Lattes et Pérois

Epreuve Cross, le lundi 31 octobre 2016 :

- RD21e2, du PR0+194 à 3+000, sur le territoire de la commune de St Drézéry et Montaud

Epreuve Marathon, le mardi 1^{er} Novembre 2016 :

- RD58, du PR3+300 à 4+500, sur le territoire de la commune de Lattes
- VV208 du Chemin des étangs (Lattes) à l'Avenue de l'Abbé Brocardi (Palavas) sur le territoire des communes de Lattes et Palavas
- PC62e2, de l'Avenue de l'Abbé Brocardi (Palavas) au giratoire D62e2/62^e3 (Mauguio-Carnon) sur le territoire des communes de Palavas et Mauguio-Carnon
- PC62e3, du giratoire D62e2/62e3 (Mauguio-Carnon) à l'embranchement D62e3/VC (Pérois) sur le territoire des communes de Mauguio-Carnon et Pérois
- PC132 Sud, sortie sud de Lattes à entrée Pérois, sur le territoire des communes de Lattes et Pérois

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course, sur le créneau horaire compris entre 8h00 et 13h00.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. BELLET Jacques (06.26.23.43.67), représentant l'association Union départementale sportive Léo Lagrange (Maison départementale des sports, ZAC Pierres vives – Esplanade de l'Egalité – 34086 MONTPELLIER cedex 4) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

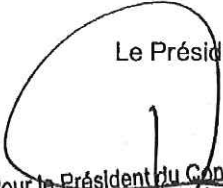
Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Montpellier,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. BELLET Jacques, représentant l'association Union départementale sportive Léo Lagrange, organisateur
de l'épreuve sportive « Coupe de France de monocycle »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la direction des politiques techniques
des transports et de l'innovation,

Philippe Pourcel

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Union Départementale Sportive Léo Lagrange de l'Hérault
« Coupe de France de Monocycle-Epreuve du 10 kilomètres »**

**Parvis Georges Frêche
Le 30 Octobre 2016 de 9h30 à 10h30**

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de Police du maire ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal DGU/2006-1 du 04 janvier 2007 ;
- Vu l'arrêté n°2015/2874/T/R en date du 25 juin 2015, « portant sonorisation de la voie publique et du domaine privé de la Ville de Montpellier accessible au public » ;
- Vu les arrêtés donnant délégation de signature aux Adjoints du Maire,
- **CONSIDERANT** la demande de **Monsieur Jacques BELLET, Président de l'Union Départementale Sportive Léo Lagrange de l'Hérault**, d'occuper le Parvis Georges Frêche de l'hôtel de Ville de Montpellier, pour l'organisation d'une manifestation sportive intitulée « Epreuve du 10 kilomètres » dans le cadre de la Coupe de France de Monocycle, le **30 Octobre 2016**.
- **CONSIDERANT** les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal ;
- **CONSIDERANT** les atteintes ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public ;
- **CONSIDERANT** les mesures qui s'imposent pour la protection du patrimoine communal ;
- **CONSIDERANT** les moyens de communication mises en œuvre par les services de Météo France et les pouvoirs publics (Préfecture et Ville de Montpellier)

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Monsieur Jacques BELLET, Président de l'Union Départementale Sportive Léo Lagrange de l'Hérault**, est autorisé à occuper le Parvis Georges Frêche de l'hôtel de Ville de Montpellier, pour l'organisation d'une manifestation sportive intitulée « Epreuve du 10 kilomètres » dans le cadre de la Coupe de France de Monocycle, le **30 Octobre 2016 de 8h00 à 12h00 (montage et démontage compris)**.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public, dans le respect des conditions suivantes :

Dans le cadre de l'installation des infrastructures sur le parvis Georges Frêche, l'organisateur veillera à ne pas empiéter sur les bandes de guidage podotactile pour le cheminement des personnes malvoyantes.

Article 2 :

Monsieur Jacques BELLET, Président de l'Union Départementale Sportive Léo Lagrange de l'Hérault, en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Monsieur Jacques BELLET, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, elle veillera à respecter l'esthétique du site, à ne pas allumer de feu et que les lieux soient rendus dans le même état de propreté qu'il les aura trouvés en arrivant.

Le nettoyage est à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Il appartient à **Monsieur Jacques BELLET, Président de l'Union Départementale Sportive Léo Lagrange de l'Hérault**, de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles 3 et 4 ne peuvent être réunies.

Les événements suivants impliquent de prévoir une suspension :

- De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Montpellier ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, etc...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués dans les plus brefs délais dès le déclenchement de l'alerte et une fois les personnes mises en sécurité ;
- Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents supérieurs ou égales à 80 km/h en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Montpellier (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

L'organisateur a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

De même, la Ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès de l'organisateur. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux d'informations officielles pouvant être consultés :

- Prévisions et vigilance météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>
- Prévisions vigilance crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>
- Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>
- Ville de Montpellier (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.montpellier.fr>

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 12 OCT. 2016
Pour Monsieur le Maire et par Délégation,
L'Adjoint Délégué au Cadre de Vie

Luc ALBERNHE



12 OCT. 2016

Publié le :
Notifié le :

Commune de Lattes

Arrêté n°: arr20160633

OBJET : COUPE DE FRANCE DE MONOCYCLE 2016

NOUS, Cyril MEUNIER, Maire de la Commune de LATTES,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1, L 3221-4,

VU l'article 1 du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-25, R 411-26 et du R 411-29 au R 411-32,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté Municipal en date du 19 juin 2000, fixant les limites des agglomérations de la Commune de LATTES,

VU la demande présentée par Monsieur MARTIN, Directeur de compétition CFM 2016 « Coupe de France de Monocycle), pour deux épreuves sportives le dimanche 30 octobre 2016 et le mardi 1^{er} novembre 2016,

CONSIDERANT que le déroulement des 2 épreuves sportives « Le 10 kms » et « Le Marathon » sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants à l'épreuve,

CONSIDERANT qu'il convient de définir une priorité de passage,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par Monsieur MARTIN, Directeur de compétition CFM 2016 (Coupe de France de Monocycle) pour organiser 2 épreuves sportives « Le 10 Kms » le 30 octobre 2016 et « Le Marathon » le 1^{er} novembre 2016 est accordée.

ARTICLE 2^{ème} :

1^{ère} épreuve sportive « Le 10 kms »

* Une priorité de passage est accordée à l'épreuve Sportive le 30 octobre 2016 :

- depuis la piste cyclable des Berges du Lez en direction du cimetière,
- rue des Vergers,
- chemin de la cité Saint Jacques,
- Piste cyclable le long de la RD 132 jusqu'à Pérols.

2^{ème} épreuve sportive « Le Marathon »

* Une priorité de passage est accordée à l'épreuve Sportive le 1^{er} novembre 2016 :

- depuis la Maison de la Nature en direction de la piste cyclable le long du chemin des Etangs,

Commune de Lattes

- rue des Vergers,
- Chemin de la cité Saint Jacques,
- Piste cyclable le long de la RD 132 jusqu'à Pérols.

ARTICLE 3^{ème} : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 4^{ème} : Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par la mise en place, par les clubs de monocycle de Pérols, Montpellier et Saint Drézéry, de barrières en nombre suffisant dans les rues, avenues, chemins et parking concernés, afin qu'aucun incident puisse se produire lors de la manifestation.

Le présent arrêté sera fixé, par les clubs de monocycle de Pérols, Montpellier et Saint Drézéry aux barrières afin d'être porté à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef du Commissariat de la Police Nationale secteur sud à Lattes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Lattes, les clubs de monocycle de Pérols, Montpellier et Saint Drézéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est affiché en Mairie de Lattes.

FAIT A LATTES, LE 28 JUIN 2016.

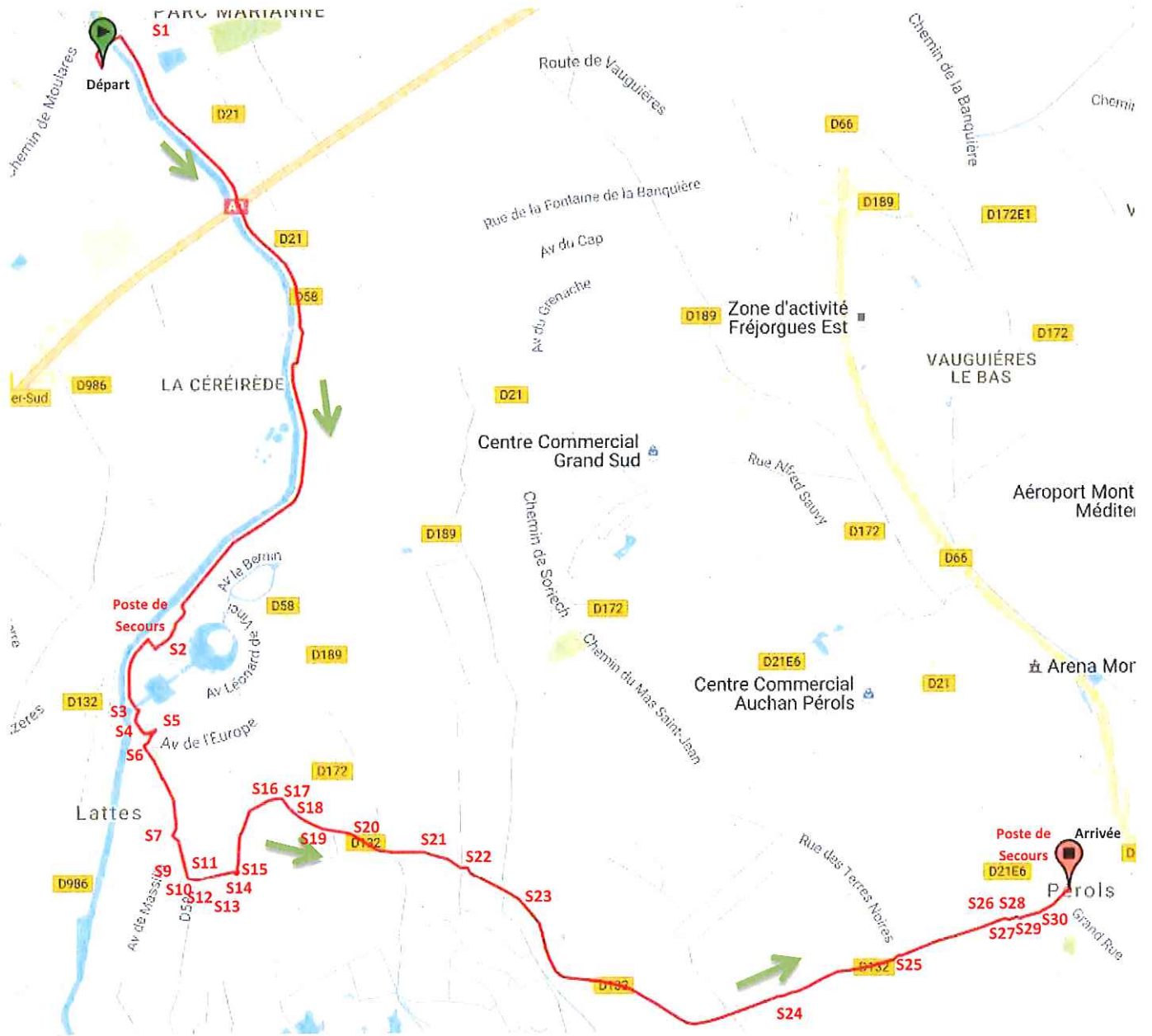
Cyril MEUNIER
Maire

Francis ANDREU
1er Adjoint





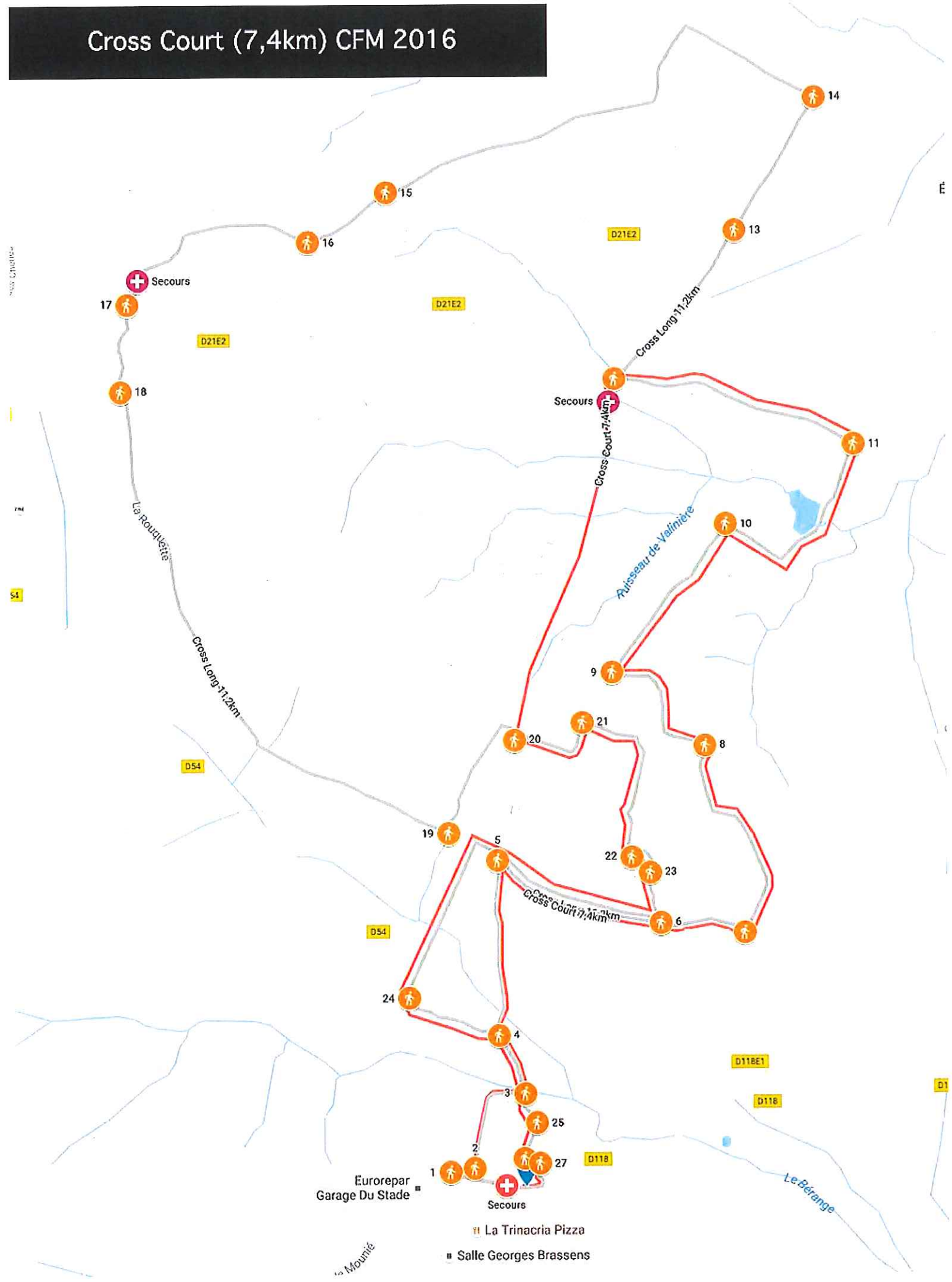
I- Plan général du Parcours 10Km CFM 2016



S = Emplacements des Signaleurs

II- Détail Emplacements des Signaleurs

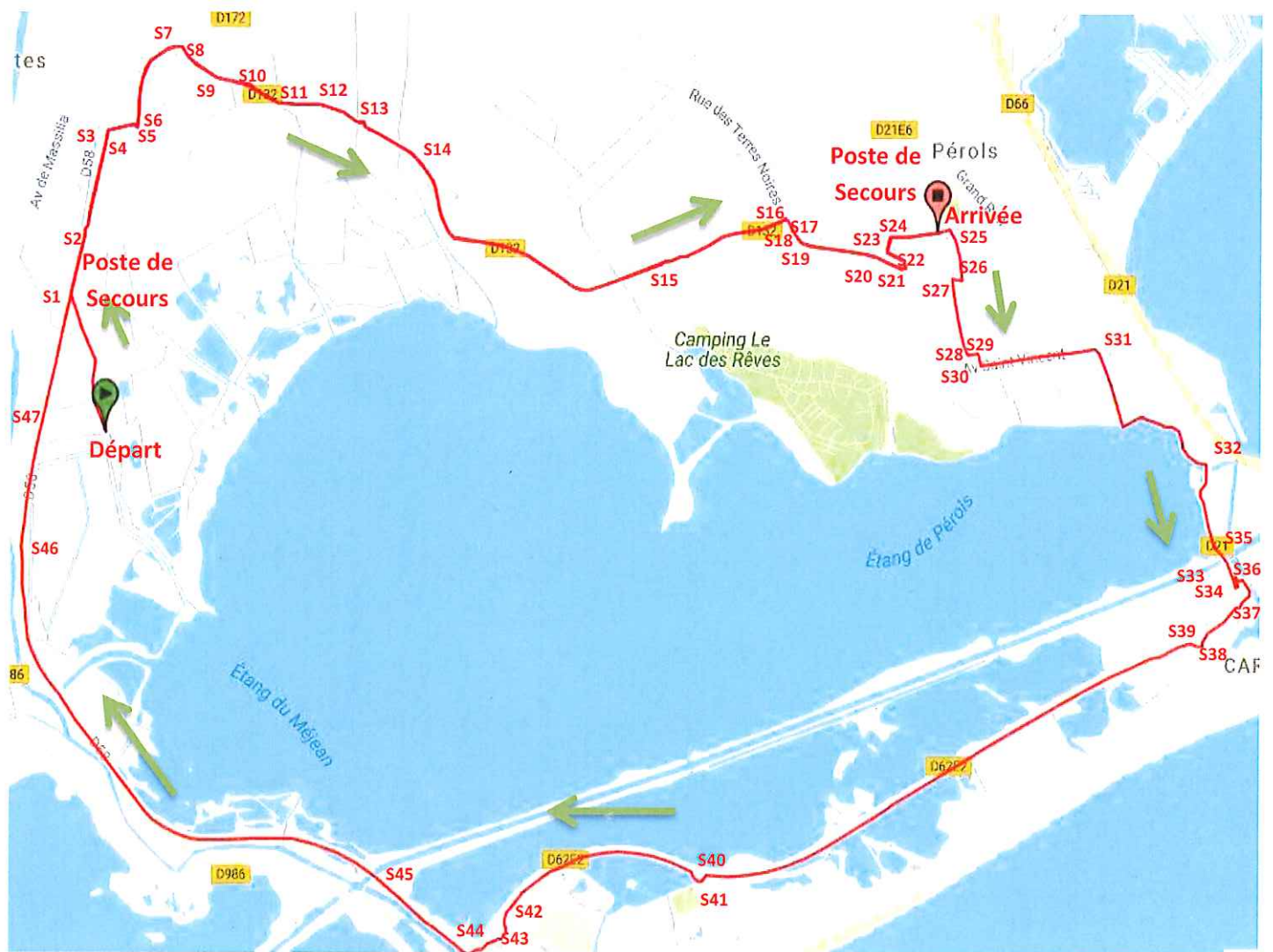
Cross Court (7,4km) CFM 2016



Cross Long (11,2km) CFM 2016

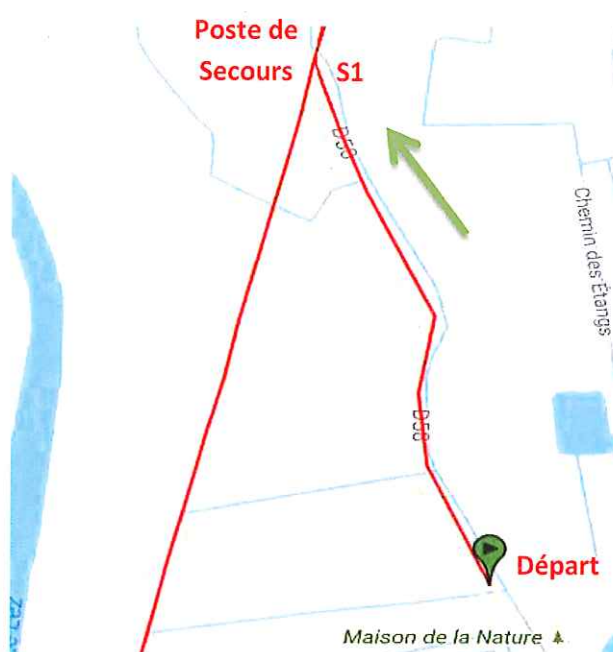


I-Plan général du Marathon de la Coupe de France de Monocycle 2016

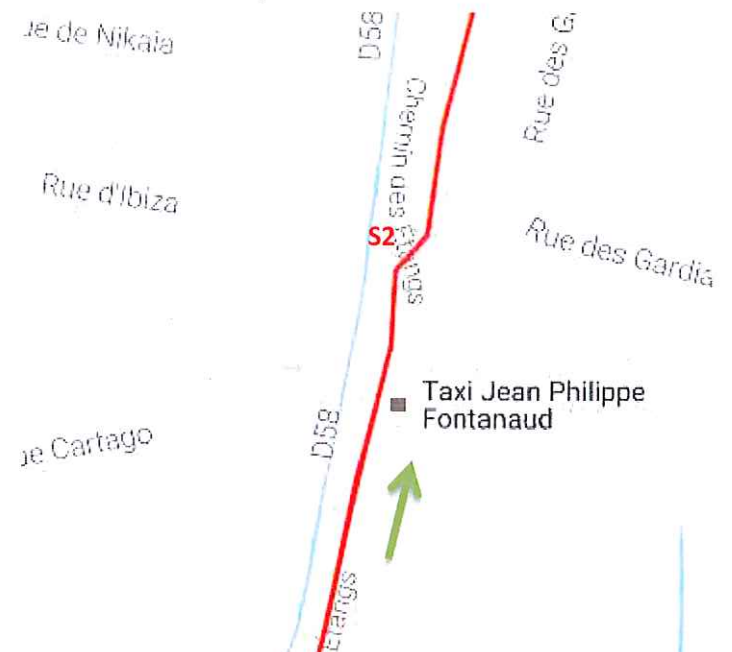


S = Signaleurs = Sens de la Course

II-Détail des Signaleurs



Lattes : Départ Maison de la Nature



Lattes : Chemin des Etangs

Liste des Signaleurs CFM 2016

NOM	Prénom	Adresses	Dates Naissance	n° permis
ANDRAL	Jean-Louis	34970 Lattes	30/08/1948	102460
Baheu	Betty	34160 Gallargues	12/04/1970	880234310853
BARBU	Sylvain	34660 Cournonterral	27/05/1965	BT75252
BARROCHE	Victor	34000 Montpellier	16/12/1993	100907200377
BELLET	Jacques	34470 Pérols	27/09/1943	478236
BIGOT	Philippe	34470 Pérols	25/05/1963	810963210956
BLANCHEMANCHE	Michel	34000 Montpellier	12/03/1942	736207
BLONDEAU	Julien	34160 St Drézéry	02/04/1976	930651300225
BLONDEAU	Céline	34161 St Drézéry	21/05/1976	940734300264
BOISDUR	Gerard	34162 St Drézéry	01/05/1948	9325417871
BOISDUR	Marie Laure	34163 St Drézéry	03/02/1950	780693111260
BREGERE	Jacques	34000 Montpellier	12/09/1956	947503379
CASSAGNERES	Pierre-Jean	34470 Pérols	08/05/1948	810134330055
CHAULAN	Lucas	31000 Toulouse	20/05/1994	101206200496
CLAVEL	J.Christophe	34070 Montpellier	14/03/1969	880234330010
DANIS	Jean-Pierre	34970 Lattes	29/06/1946	9 364 752
DEGENEVE	Vincent	34470 Pérols	19/10/1965	811213310286
DEGUILHEN	Lucas	34070 Montpellier	02/08/1993	100407200145
DELSART	Mathilde	34470 Pérols	19/08/1997	16AJ21416
DOINEAU	Frédérique	34970 Lattes	17/06/1974	9201344310151
DOINEAU	Jean-Charles	34970 Lattes	09/03/1973	991075102503
DUCROS	Jean-Marie	34470 Pérols	22/01/1947	141922
DUCROS	Monique	34470 Pérols	22/12/1948	750992310950
DUMAS	Danielle	34470 Pérols	15/03/1951	75/2223146
DUMON	Evence	34471 Pérols	05/07/1998	06 45 17 77 18
DUPUY	Henri	66700 Argeles/Mer	09/10/1959	801266210256
ESCANDE	Nicole	34070 Montpellier	18/11/1953	811234320058
ESCOUTE	Jean	34470 Pérols	28/11/1956	7424846
EZZINA	Samar	34070 Montpellier	01/05/1990	23/111915
FALCONNET	Claire	34163 St Drézéry	20/07/1943	8748
FORNER	Javier	34000 Montpellier	13/04/1968	081034300432
FUENTES	Daniel	34163 St Drézéry	22/05/1939	51020
GALZY	Jacques	34470 Pérols	05/02/1945	589002
GOURET	Cécile	34160 ST GENIES DES MOURGUE	06/11/1974	941044200196
LAURENT	Maxime	34070 Montpellier	22/09/1977	950794300024
MARTIN	Eveline	34730 Prades le lez	03/11/1979	960334300216
MARTIN	Fabienne	34000 Montpellier	29/03/1976	921134300213
Martinez	Juan	34160 Castries	26/05/1940	3706/71
MAZY	Chantal	34470 Pérols	02/02/1948	309137
MERIC	Nicolas	34070 Montpellier	08/03/1978	940334300120
MERVAL	Delphine	34163 St Drézéry	29/03/1974	230145200265
MORENO AGUERA	Jésus	34070 Montpellier	26/12/1984	23049750 R
NALTET	Manu	34163 St Drézéry	07/05/1971	890227300185
PANSU	Marc	34470 Pérols	26/04/1947	154304
PANSU	Sylvie	34470 Pérols	12/04/1958	791234310407
PLASMAN	Ingrid	34470 Pérols	09/08/1973	FA564385
PONCE	Leo	34163 St Drézéry	13/07/1998	D1FRA16AT1050311005
PONCE	Yannick	34163 St Drézéry	11/04/1974	D1FRA14AH9169381904
PORCHAIRE	Jérôme	34070 Montpellier	16/04/1974	950979200404
RAMA	Joris	34470 Pérols	30/12/1996	16AQ38671
RIVET	Martine	34470 Pérols	19/09/1948	237812
ROOS	Thierry	34070 Montpellier	29/08/1965	831188100475
SENDRA	Philippe	34000 Montpellier	27/06/1971	890834310485
SOUCHON	Alain	34470 Pérols	02/06/1947	10068
TESTUD	ALINE	34070 Montpellier	16/10/1980	961178300555
VAILLANT	Claudie	34470 Pérols	28/12/1947	761178100710
VARLEZ	Carine	34070 Montpellier	22/09/1976	940994200578
VIDAL	Fabien	34471 Pérols	31/07/1974	921034100146
VIGNAUD	Delphine	34470 Pérols	07/11/1976	8711175121744
WURMSER	François	37520 LA RICHE	20/03/1985	O1044910021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2016/01/1094 du 19 octobre 2016 autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée « Halloween run » le 31 octobre 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331-2 à A.331-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Maguelone jogging, en vue d'organiser le lundi 31 octobre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "halloween run" ;
- VU** l'avis du maire de Villeneuve les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance ALAC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 18 octobre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le président de l'association « maguelone jogging » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le lundi 31 octobre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « halloween run ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course de véhicule pilote qui assurera

le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Trois agents de la police municipale de la commune de Villeneuve lès Magulone renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, une ambulance agréée, et deux secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Aurélien DUPIN 06 32 64 87 58 est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 32 64 87 58**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

nom	prenom	date de naissance	ville	asso	Fonctionnaire	n°permis
CHIARAVIGLIO	Agnès	28/02/1963		blouses roses		B 870334310653
BALS	Alain	27/10/1959		GV ALCO	INSTITUTEUR	780364100621
CHEBOUB	Amire	15/09/1990	Montpellier		Etudiant	27/145004
RAMPELOU	André	31/03/1944			Retraité EN	248255
GUIHENEUF	André	26/02/1947		VEDAS ENDURANCE	Chef cuisinier	A, B 309748
BERMEO	Andres	22/06/1983	Issanka	M2am	Aide à domicile	08BM/77466
SAN MARTIN	Amita	21/12/1961	Mosson		Employé	A 80130200162
EZVAN	Anne	13/07/1989			Etudiante	B 110381100168
GOUYEN	Anne-Sophie	24/12/1994	MONTPELLIER	M2AM	Etudiant	B: 81074100069
MERMAZ	Benoit	19/09/1992	Castelnau le lez		Aide cuisine	A B : 880334310124
GEORGENS	Bruno	20/07/1963				B: 31661189
BENOIST	Caroline	10/04/1978	Montpellier		Fonctionnaire	780734310593
MALLET	Catherine	08/09/1959			Fonctionnaire	A
BANNINO	Cathy	26/11/1966				A
DA RU	Cathy	03/04/1958		Vendargues		A
BLITZ FRAYRET	Céline	25/02/1981	St Gély du Fesc	M2AM	Ingénieur	70864300397
CONNAC	Chantal	20/11/1949			Retraitee	A 105321
CAIRE	Christian	14/12/1952	le cres	run in cres	Retraite	A, B 228711 71 34
CAUVIN	Christian	05/11/1947	Montpellier		ASSISTANTE COMMERCIALE	B: 10878M
SUDRE	Christiane	23/11/1966				A, B 840781.110545
CHADELAS	Christine	10/05/1961	Montpellier			A
ALCALDE	Claude	09/03/1965	montpellier	M2am	Infirmier de bloc	870534710471
BEDOS	Claude	07/06/1941		GCDM	retraite	B 166496
HERZMANN	Claudine	17/06/1950	Montpellier	Jogging Castelnau	Retraitee	B: 8502482001119
GAUTREAU	Corinne	25/11/1963	village	GV ALCO	Employé	830434310148
MAUPRIVEZ	Dominique	18/05/1953	Montpellier			A, B 850551120497
SCOTTO DI LIGUORI	Francis	30/05/1943			Retraite	A Dup71/6911
RABUSSON	Françoise	22/09/1952			Retraitee	77053400452
MARTEL	Gérard	26/01/1958	vic la gardiole		Chargés d'affaires	160864
PREAUX	Gérard	05/10/1948	Gigean		Employé	B: 800134810993
DUVEAU	Gilberte	20/12/1955		GV ALCO	Infirmiere	A
ANDRE	Isabelle	18/07/1962		GV ALCO	Indépendante	800412210026
GIRARDOT	Isabelle	18/09/1967	Castelnau le lez	M2am	Aide soignante	880941100117
RIVIERE	Isabelle	20/05/1967	Montpellier	GV Alco	Agent hospitalier	B : 871026311063
PUIG	Jack	19/01/1965		Courir a Murviel ls Montpellier		A 841034311086
ASRAR	Jamila	20/05/1967			Aide soignante	B 10834300716
NUCCIO	Jean Claude	14/10/1944			Retraite	810734310539
VIARD	Jean Jacques	09/04/1950			Retraité	B: 267825
PALMIER	Jean marie	04/03/1954			Informaticien	A µ040354 B.D.R 14.1.75
GEORGE	Jean Paul	02/04/1953		MUC	Enseignant	860775112601
NICOLAS	Jean-Luc	02/04/1950	MAURIN près LATTES	CAP FORM	Retraité	28023 68 34
STADLER	Jennifer	07/09/1978	MONTARNAUD		Conseillère en formation	A, B 961034200005
MARTINEZ	Jésus	24/12/1948	Port marianne	Cap Melguell	retraité	A 5245723
HOAREAU	Joséphine	13/07/1993			Etudiante	B 100311100435

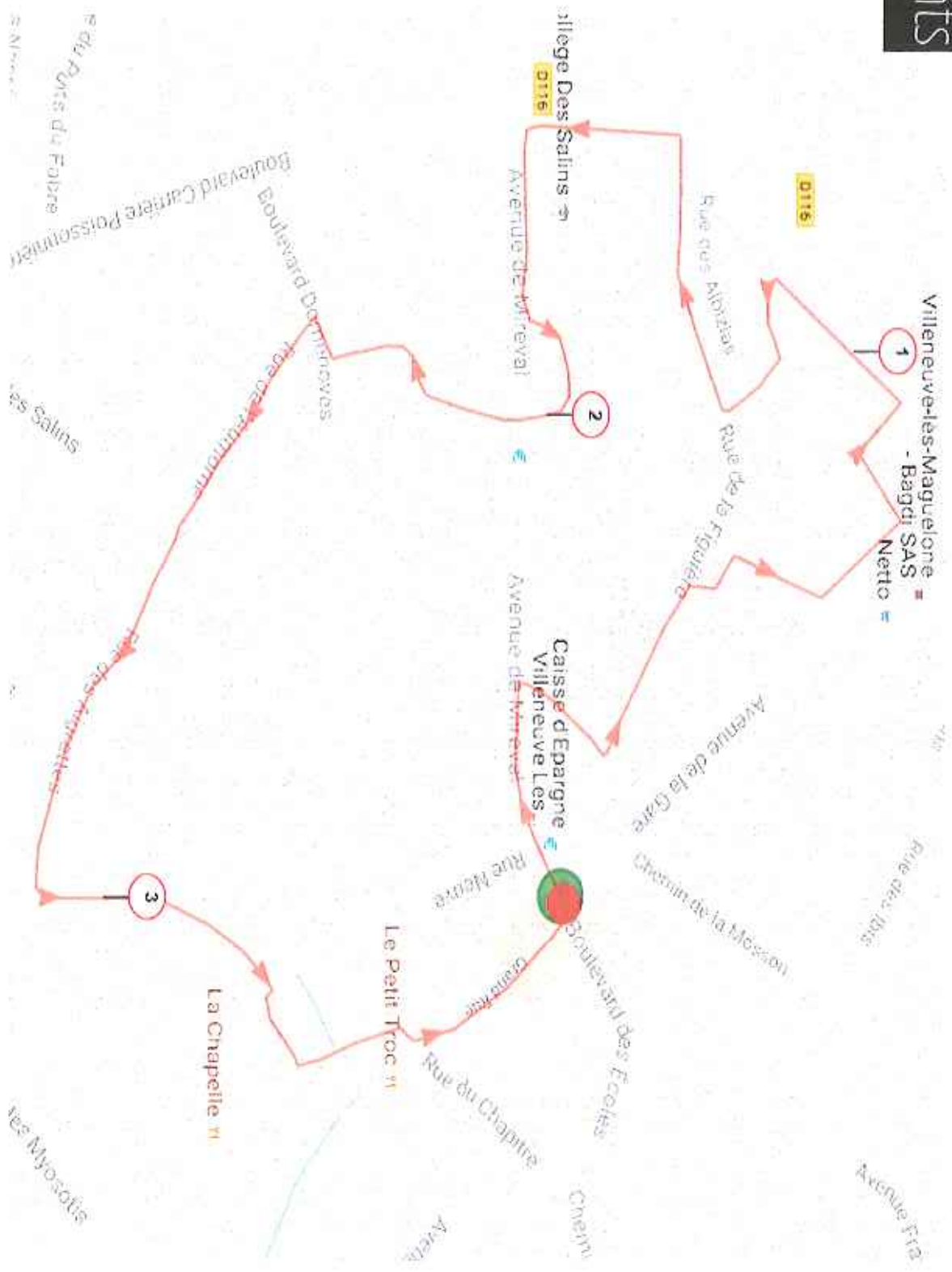
GRANDJEAN	Josyane	05/09/1950			GV ALCO	Retraîtée	810734310539
DELBOS	Laurence	25/12/1968	Lattes		Vedas endurance	Assistante administrative	B: 860830100090
GACHE	Marianne	18/12/1948			blouses roses		B B7293
PALMIER	Marie	14/10/1995				étudiante	A 14AC01068
CASTRO	Marie Ange	14/05/1965	Montpellier		CAP FORM	Responsable commerciale	A 830884230656
BESSIERES	Marie Christine	19/02/1954	Montpellier		GV ALCO	Employée	13be47505
CARBONEL	Marie Françoise	29/11/1950	Montpellier			Retraîtée	B-720113390764
LETOURNEUR	Marie-christine	21/05/1954	Montpellier			Assistante sociale	10NK61400
OLLIER-LIGAVANT	Martine	13/05/1954			blouses roses		B 14AP05453
VASCHALDE	Michel	17/04/1960			MZAM	Employé BDF	770434310641
PLANCHON	Mireille	01/06/1955				Secrétaire	751134300648
VEZIES	Monique	03/01/1967			MZAM Maguelone jogging		841134311169
LARROQUE	Nathalie	05/02/1972				conseiller pole emploi	B 910234310370
FAUQUEUX	Nathalie	18/08/1975	Montpellier			demandeur d'emploi	B 980993102083
SMITS	Nathalie	07/02/1967	Montpellier		Montpellier handball	Chercheur INRA	B:870429410391
FAGES	Nicole	09/07/1967				HOTESSE D ACCUEIL	B 850834310060
MASSON	Pascal	19/07/1958	Montpellier				A: 7610751211550
RIPOLL	Pascalie	13/02/1970	COURNONTERRAL			Secrétaire	A, B 881234310217
MARTINO	Patrick	29/08/1951				ENFIN LIBRE	A 7872-69-34-3
NICHOLS	Phillip	08/04/1949				Retraité	B WA3547912
CONNAC	Pierre	14/09/1946				Retraité	A 830534320078
BOUE-RAULT	Pierre	02/09/1992	Nîmes			Etudiant	B 90330200311
LACOUR	Quentin	02/12/1993	Montpellier			Etudiant	B 100983200027
LAMIRAL	Raphael	16/10/1987	MTP		MZAM	Technicien des collections	110194100807
VERHATGHE	Régis	27/10/1949			Montpellier Université Club	Juriste	196452
POHL	René	29/08/1952	Saint-Georges d'Orques		La Marche à Suivre	Retraité	A-790130200859
BARZANEK	Roger	19 07 1951	Le crès		blouses roses	Retraité	189269
HOOGSTOEL	Roland	24/04/1937					B 130/934
RACHEDI	Said	13/06/1987	Montpellier			Etudiant	B:7367182
BELOIN	Sophie	02/05/1959	Montpellier		ASCH Tennis	Auxiliaire puer	791139200085
TARI	Sylvain	01/04/1982			MZAM	RESPONSABLE DE MAINTENANCE	A-B 980434300431
MALICK	Yvette	27/01/1958	Montpellier			Agent technique	A B : 08AT67626

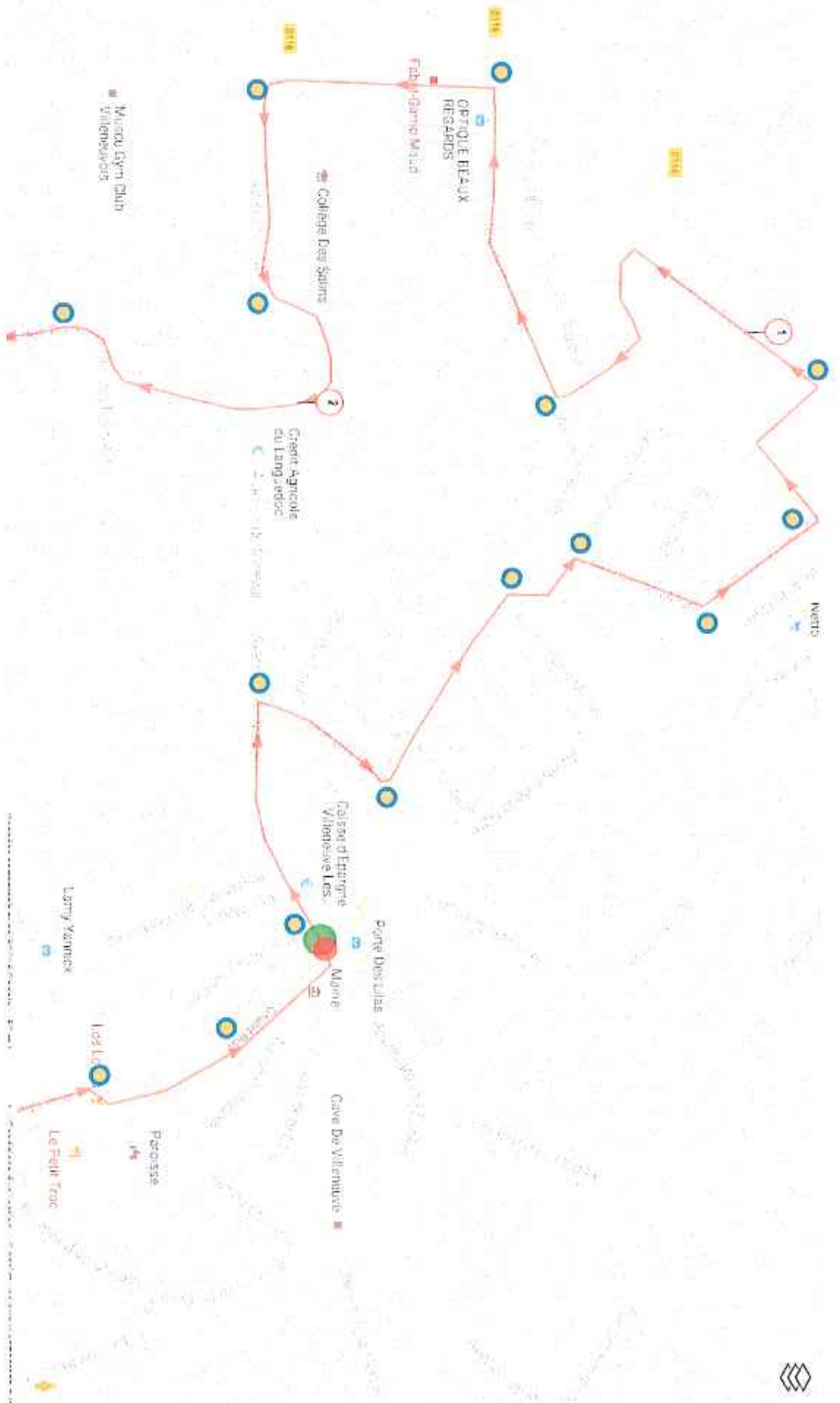
17 mai 2016

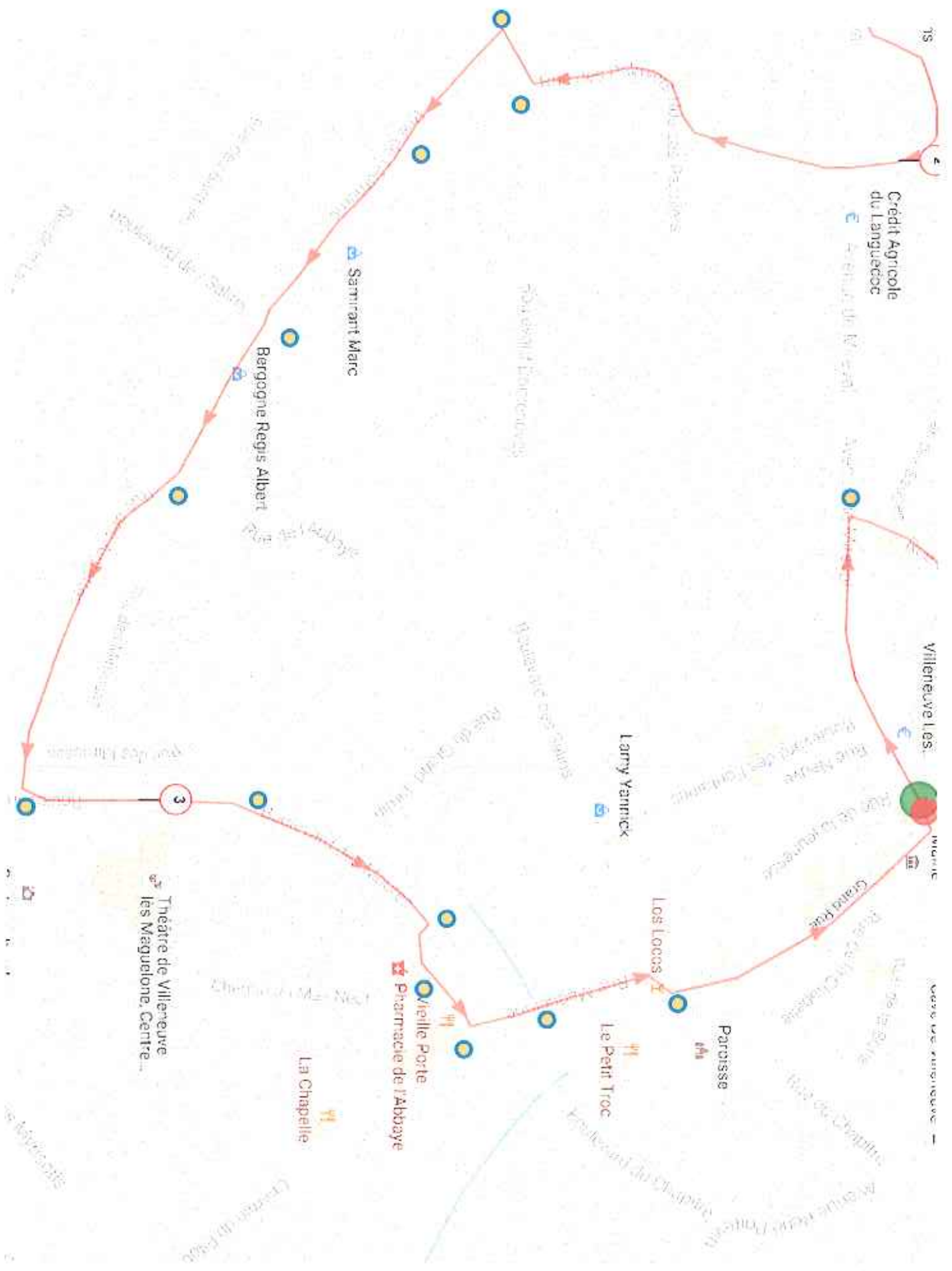
Jean-Michel ROIRON
 220, Av. des Prés d'Avènes
 Bât. B2 - ANZÉE - Apt. 87
 34070 MONTPELLIER

PARCOURS

Halloween







Credit Agricole
du Languedoc

Villeneuve-Lès-

Monreuil

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Théâtre de Villeneuve
les Maguelone, Centre...

Sarrirant Marc

Bergogne Regis Albert

Lamy Yannick

Los Loccos

Le Petit Troc

Pharmacie de l'Abbaye

Meille Porte

Parisse

La Chapelle

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/1093 du 19 octobre 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée
"Le Tiers de Marathon" le 30 octobre 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Le Tiers de Marathon », en vue d'organiser le dimanche 30 octobre 2016, une épreuve de course à pied dénommée "Le Tiers de Marathon" ;
- VU l'avis des Maires de Saint-Georges d'Orques, Pignan ;
- VU l'avis du Maire de Lavérune et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « Le Tiers de Marathon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 30 octobre 2016, une course pédestre dénommée "Le Tiers de Marathon".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton véhicules qui assureront le rôle d'ouverture et fermeture de la course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de la commune de Lavérune renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, deux ambulances agréées, trois secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 07.81.11.50.54

M. David BRUSSET (Tél : 06.88.09.31.49) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) au service de police ou de gendarmerie (Tél.17), compétent une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU, centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public.

ARTICLE 10: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

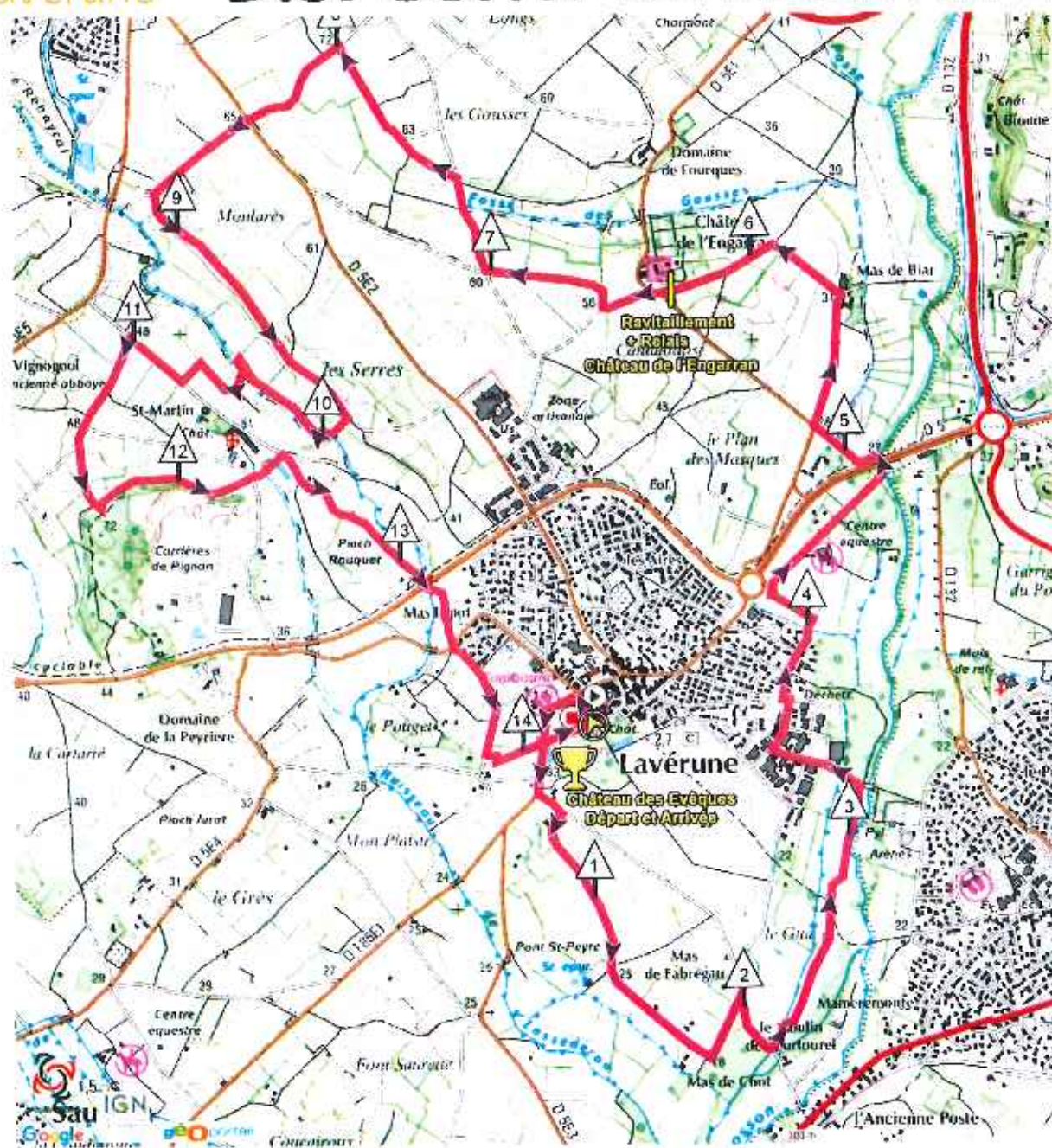
Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

Signé

Guillaume SAOUR

Le TIERS
de MARATHON
est
à Lavérune

DOSSIER DE COURSE DISPOSITIF DE SECURITE



DIMANCHE 30 OCTOBRE 2016

1° COURSES ENFANTS – 9h00 à 9h50

TIERS
MARATHON
à 3 ans

Responsable des courses enfants : Serge BAILA : 06-77-97-20-11

Chasuble VIOLET « Organisation

TIERS
MARATHON
à 3 ans

Sécurité courses enfants (en VTT sur les parcours) : Bernard MESTRE : 06-70-98-65-24

Chasuble VIOLET « Organisation

07h50 : INSCRIPTIONS (fin 10mn avant chaque debut de course)

Point d'implantation : Piste de danse – 4 tables d'inscriptions

Equipe inscriptions : Nathalie Mikhalef + Cléa Verdot (jusqu'à 9h) + Raymonde Banégas + Thierry Letrouit (jusqu'au départ de la 1° course) + Antoine BETH si disponible + Redolphe Quitman + Christian Detranchant (jusqu'à 9h) + Françoise Gerbal

Arrivée des enfants arche et remise des coupes + médailles : Rodolphe Palau (Mairie) + Serge (coupe) + Bernard (coupe) + Irene Villaplana (médailles) + Annie Ladrix (médailles) + Claudine Baila (médailles) + Yveline Bonnefond (médailles) + Roseline dominique (médailles) + Claudette Ravèse (médailles) + Marielle Privat (médailles)



09h00 : 1° CENTI MARATHON



Accompagnements enfants ligne départ et départ : Didier Estimbre (puis poste tiers) + Marianne Faisandier (puis poste tiers) + Conte Jean Marie

Le Centi-Marathon

le Marathon des enfants et des adolescents

LAVERUNE



Sécurité de la course

Point S 1 – gilet fluo x 3 : Claude Corriger + David Brusset + Christelle Banégas - *mission : faire dégager le passage et orienter le 1° virage.*

Point S 2 – gilet fluo x 1 : Michelle Corriger - *mission : éviter que les enfants ne tombent dans l'eau.*

Point S 3 – non concerné par cette course

Aiguillage des enfants sur le parcours de la course



Point A : Christian Fermaud – gilet fluo x 1

Point B : Sophie Billard – gilet fluo x 1

Consignes de course

L'ensemble des enfants arrivent sous l'arche du TIERS

On ne recupere pas les épingles et les dossards



09h10 : 2° CENTI MARATHON

Accompagnements enfants ligne départ et départ : Christian Detranchant + Rodolphe Quitman

Le Centi-Marathon

Le Marathon des enfants et des adolescents

LAVERUNE



Sécurité de la course

Point S 1 – gilets fluo x 3 : Claude Corriger + David Brusset + Christelle Banegas - *mission : faire dégager le passage et orienter le 1° virage.*

Point S 2 – gilet fluo x1 : Michelle Corriger - *mission : éviter que les enfants ne tombent dans l'eau.*

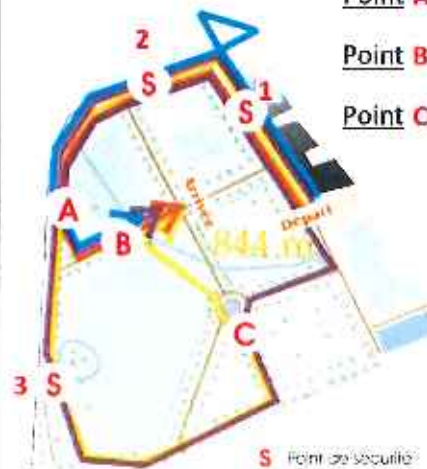
Point S 3 – gilet fluo x1 : Conte Jean Marie - *mission : éviter que les enfants ne tombent dans l'eau + PHOTOS*

Aiguillage des enfants sur le parcours de la course

Point A : Christian Fermaud – gilet fluo x 1

Point B : Sophie Billard – gilet fluo x 1

Point C : Sandra Aldon – gilet fluo x 1



Consignes de course

L'ensemble des enfants arrivent sous l'arche du TIERS

On ne recupere pas les épingles et les dossards



09h25 : 3° CENTI MARATHON

Accompagnements enfants ligne départ et départ : Raymonde Banégas + Flavie Banégas



Le Centi-Marathon

Le Marathon des enfants et des adolescents

LAVERUNE



Sécurité de la course

Point S 1 – gilets fluo x 3 : Claude Corriger + David Brusset + Christelle Banegas - *mission : faire dégager le passage et orienter le 1° virage.*

Point S 2 – gilet fluo x1 : Michelle Corriger - *mission : éviter que les enfants ne tombent dans l'eau.*

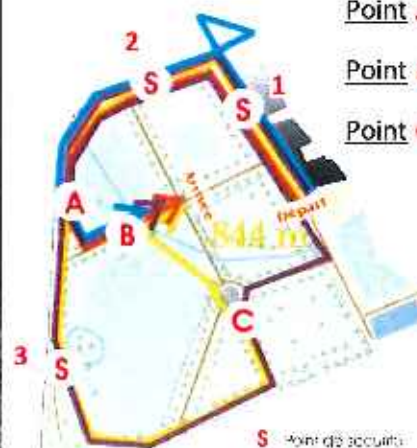
Point S 3 – gilet fluo x1 : Conte Jean Marie - *mission : éviter que les enfants ne tombent dans l'eau + PHOTOS*

Aiguillage des enfants sur le parcours de la course

Point A : Christian Fermaud – gilet fluo x 1

Point B : Sophie Billard – gilet fluo x 1

Point C : Sandra Aldon – gilet fluo x 1



Consignes de course

L'ensemble des enfants arrivent sous l'arche du TIERS

On ne recupere pas les épingles et les dossards

09h40 : 4° CENTI MARATHON

Accompagnements enfants ligne départ et départ : Nathalie Micallef et Françoise Gerbal

Le Centi-Marathon

Le Marathon des enfants et des adolescents

LAVERUNE

Château



4 centi-marathons

1688 mètres

Sécurité de la course

Point S 1 – gilets fluo x 3 : Claude Corriger + David Brusset + Christelle Banegas - *mission : faire dégager le passage et orienter le 1^{er} virage.*

Point S 2 – gilet fluo x1 : Michelle Corriger - *mission : éviter que les enfants ne tombent dans l'eau.*

Point S 3 – gilet fluo x1 : Conte Jean Marie - *mission : éviter que les enfants ne tombent dans l'eau.*

Aiguillage des enfants sur le parcours de la course

Point A : Christian Fermaud – gilet fluo x 1

Point B : Sophie Billard – gilet fluo x 1

Point C : Sandra Aldon – gilet fluo x 1



Consignes de course

L'ensemble des enfants arrivent sous l'arche du TIERS

On ne recupere pas les épingles et les dossards

Responsable RAVITAILLEMENT ARRIVEES Courses enfants

Pascale PALAZI : 06-77-29-99-78

Chasubles VIOLET « Organisation »

Point d'implantation : piste de danse dans le parc du château

Equipe : Sébastien Baila et Laurie + Mireille Gavard + Michel et Simone Tali

Equipe Rangement courses enfants FIN DE COURSE

Equipe : Claudette Ravèse + Rodolphe Palau + Marielle Privat + Mireille Gavard + Rodolphe Quitman + Sophie Billard (avant poste arrivée Tiers) + Florence Marion (avant poste arrivées Tiers)



TIERS DE MARTHON : LISTE DES SIGNALEURS 2016

n°	NOM	PRENOM	NAISSANCE	Adresse	ville
1	ALDON	frédéric	1968	28 rue des chardonnerets	LAVERUNE
2	ALDON	sandra	1967	28 rue des chardonnerets	LAVERUNE
3	ALDON	Coline	1999	28 rue des chardonnerets	LAVERUNE
4	BAILA	serge	1950	av, moulin de tourtourel	LAVERUNE
5	BAILA	Claudine	1950	av, moulin de tourtourel	LAVERUNE
6	BANEGAS	Phlippe	1971	9 bis rue de la croix	LAVERUNE
7	BANEGAS	Christelle	1973	9 bis rue de la croix	LAVERUNE
8	BANEGAS	J.Pierre	1945	rue d'artois	SETE
9	BANEGAS	raymonde	1945	rue d'artois	SETE
10	BARBANSON	ERIC	1965	mas st Roc	LAVERUNE
11	RONNEFOND	YVES	1951	Chemin de la croix	SAUSSAN
12	CAIZERGUES	Jeannine	1934	rue du ponant	FABREGUES
13	CAUCAT	Laurent	1957	rue du clerc d'oc	PIGNAN
14	CORRIGER	Claude	1950	impasse des chanterelle	MONTPELIER
15	CRESPIN	Sébastien	1978	rue des aires	LAVERUNE
16	CUBILLE	jacques	1966	rue des rocailles	LAVERUNE
17	DANIAU	Sébastien	1974	rue des chardonnerets	LAVERUNE
18	FABRY	Florence	1969	impasse des tilleuls	LAVERUNE
19	FABRY	Gilles	1967	impasse des tilleuls	LAVERUNE
20	FABRY	Margaux	1999	impasse des tilleuls	LAVERUNE
21	FABRY	Quentin	1996	impasse des tilleuls	LAVERUNE
22	CLAVEL	Laurent	1970	rue pré st michel	LAVERUNE
23	CLAVEL	nathalie	1971	rue pré st michel	LAVERUNE
24	CLAVEL	Emma	1999	rue pré st michel	LAVERUNE
25	CLAVEL	Manon	2002	rue pré st michel	LAVERUNE
26	GAVARD	Mireille	1958	rue Sophie germain	MONTPELIER
27	MATEU	Freddy	1950	rue Jean Moulin	LAVERUNE
28	MELET	J.Jacques	1952	route de saussac	VILLEDAGNE
29	MESTRE	Bernard	1961	rue du mas st roc	LAVERUNE
30	MIRABAUD	Benoît	1971	rue des lilas	PIGNAN
31	MIRABAUD	stéphanie	1973	rue des lilas	PIGNAN
32	PRIVAT	Marielle	1968	rue des tilleuls	F GEORGES D'OR
33	RICHARTE	stéphane	1971	rue des tilleuls	F GEORGES D'OR
34	RAVESE	Agostino	1951	rue des glycines	MEZE
35	MESTRE	Dominique	1962	rue du mas st roc	LAVERUNE
n°	NOM	PRENOM	NAISSANCE	Adresse	ville
36	VAUCHER	Cathy	1959	rue de la bergerie	JUVIGNAC
37	VIGUIER	Maurice	1944	avenue des serres	LAVERUNE
38	VIGUIER	Delphine	1971	avenue des serres	LAVERUNE
39	ARIAS	Médéric	1971	rue des lauriers	LAVERUNE
40	PALAZY	Pascale	1970	rue des lauriers	LAVERUNE
41	ESTIMBRE	Monique	1958	rue du mas st michel	OURNONTERAL
42	ESTIMBRE	Didier	1956	rue du mas st michel	OURNONTERAL

43	MARTINEZ	Bastien	1992	rue du salidou	LAVERUNE		
44	MARTINEZ	J yves	1962	rue du salidou	LAVERUNE		
45	BRUSSET	David	1969	av micocoulier	LAVERUNE		
46	BRUSSET	Christelle	1973	av micocoulier	LAVERUNE		
47	VORGY	Lise	1978	avenue des serres	LAVERUNE		
48	DOMINQUE	Gérard	1951	impasse des chanterelle	MONTPELLIER		
49	DOMINQUE	Roselyne	1954	impasse des chanterelle	MONTPELLIER		
50	BETH	Antoine	1966	rue du mas st roc	LAVERUNE		
51	BAILA	sébastien	1982	route de fabregues	JEAN DE VFDAS		

Qualité	Direction de course	
	Responsables de Zone signaleurs	
	Signaleur	

Les signaleurs mineurs (<18 ans) seront affectés à des zones situées en dehors des voies de circulation (parc du Château/ravitaillement).

Etablie à Laverune le 15/09/2 *Antoine Beth*

Antoine Beth, directeur de cor 



ARRÊTÉ DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

n=2016-I-1109

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'honneur, Officier dans l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans propriétaire connu, sans immatriculation et sans devise visibles, est coulé sur le domaine public fluvial au PK 42.425 rive gauche de la section grand gabarit du canal du Rhône à Sète, sur la commune de Palavas-Les-Flots, dans le département de l'Hérault ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation, coulé au PK 42.425 rive gauche de la section grand gabarit du canal du Rhône à Sète, pour le stationner au centre d'exploitation des Voies navigables de France à Palavas-Les-Flots, en rive droite de la voie d'eau en dépendance fluviale ou terrestre de ce site entre les P.K 46.700 et 47.200.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le

25 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume SAOUR



ARRÊTÉ DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

no 2016 - I - 1108

Le Préfet de l'Hérault,

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau immatriculé ST 250358 sans devise, appartenant à M. Such Georges-Claude, divague sans surveillance et sans amarrage sur le domaine public fluvial, entre les P.K 46.500 et 47.000 de la section grand gabarit du Canal du Rhône à Sète commune de Palavas-Les-Flots, dans le département de l'Hérault ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que le bateau est à la dérive et peut à tout moment être heurté par une unité fluviale croisant la zone ;

Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il est procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau immatriculé ST 250358 sans devise, à la dérive entre les P.K 46.500 et 47.000 de la section grand gabarit du Canal du Rhône à Sète, pour le stationner au centre d'exploitation des Voies navigables de France à Palavas-Les-Flots, ceci en rive droite de la voie d'eau en dépendance fluviale ou terrestre de ce site entre les P.K 46.700 et 47.200.

Article 2 – Ce déplacement est exécuté par la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, qui au besoin peut faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés à M. Such Georges-Claude, propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M. Georges-Claude Such.

Fait à Montpellier, le

25 OCT. 2016

~~Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume SARRA~~

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

- Arrêté N° 2016-II-787 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour**
- **les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune PUISSERGUIER à partir du captage de Fichoux**
 - **l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de la Santé publique ;
 - VU** le Code de l'Environnement ;
 - VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU** le dossier présenté par la commune de Puisserguier, maître d'ouvrage ;
 - VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 12 septembre 2016 ;
 - VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E16000169/34 du 04 octobre 2016 désignant Madame Viviane FERRI-CABEO, commissaire enquêteur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de Puisserguier, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Puisserguier à partir du captage de Fichoux,
 - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
- est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du captage de Fichoux.

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Viviane FERRI-CABEO, expert immobilier.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Puisserguier (10, boulevard Jean Jaurès – 34620 PUISSERGUIER) pendant **31 jours** consécutifs, du **mardi 15 novembre 2016 au jeudi 15 décembre 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 08h30-12h00 / 13h30-17h00).

Tous les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Puisserguier, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Puisserguier, les observations du public les jours suivants :

le mardi 15 novembre 2016 de 08H30 à 11H30

le jeudi 1^{er} décembre 2016 de 08H30 à 11H30

le jeudi 15 décembre 2016 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17H00)

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Alain RIBAS (urba@ville-puisserguier.com).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Puisserguier et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 15 décembre 2016, à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans la mairie de Puisserguier, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 :

- La secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Le maire de Puisserguier,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 25 octobre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

- Arrêté N° 2016-II-791 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour**
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BESSAN à partir du captage de la Barquette
 - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par la commune de Bessan, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 23 septembre 2016 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E16000182/34 du 18 octobre 2016 désignant Monsieur Jean-Pierre RABAT, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de Bessan, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour :

– les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Bessan à partir du champ captant de la Barquette,
– l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires au champ captant de la Barquette.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Pierre RABAT, ingénieur CNAM retraité.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Bessan (Place de la Mairie - 34550 BESSAN) pendant **31 jours** consécutifs, du **lundi 21 novembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 8h30-12h00 / 15h00-18h00).

Tous les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Bessan, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Bessan, les observations du public les jours suivants :

le lundi 21 novembre 2016 de 09H00 à 12H00

le mercredi 07 décembre 2016 de 15H00 à 18H00

le jeudi 22 décembre 2016 de 15H00 à 18H00 (fin de l'enquête : 18H00)

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Emmanuel LALANDE (e.lalande@bessan.fr).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Bessan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 22 décembre 2016, à 18h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans la mairie de Bessan, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 :

- La secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Le maire de Bessan,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 27 octobre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

NF

**Arrêté N° 2016-II-788 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité
Concernant le projet de création d'une voie de liaison
entre les chemins des Dunes, du Camping et des Camarines
Au profit de la commune d'Agde**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Agde du 28 juin 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une voie de liaison entre les chemins des Dunes, du Camping et des Camarines ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E16000133/34 du 30 août 2016 désignant M. Jean-Pierre BRACONNIER, commissaire enquêteur ;
- VU** les dossiers présentés par la commune d'Agde ;
- VU** l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet de création d'une voie de liaison entre les chemins des Dunes, du Camping et des Camarines, au profit de la commune d'Agde,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête commun, seront déposés à la mairie d'Agde (Rue Alsace-Lorraine - 34300 AGDE).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER, directeur de société retraité.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Agde pendant **36 jours** consécutifs, du **lundi 14 novembre 2016 au lundi 19 décembre 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (Lundi au vendredi 08h00-12h30 / 13h30-17h30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie d'Agde, les observations du public les jours suivants :

Le mercredi 16 novembre 2016 de 09h00 à 12h00

Le jeudi 1^{er} décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Le lundi 19 décembre 2016 de 14h00 à 17h00 (fin de l'enquête 17h00)

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Axel CANTON (axel.canton@ville-agde.fr).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie d'Agde, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire d'Agde qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le lundi 19 décembre 2016 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie d'Agde, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles, au profit de la mairie d'Agde, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 11 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire d'Agde,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 25 octobre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2016-II-789 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité
Concernant le projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain
d'intérêt communautaire N° 20 à Cers
Au profit de la commune de Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CABM du 16 juin 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire N° 20 à Cers ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E16000134/34 du 05 septembre 2016 désignant M. Patrick GENESTE, commissaire enquêteur ;
- VU** les dossiers présentés par la CABM ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire N° 20 à Cers, au profit de la CABM,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête commun, seront déposés à la mairie de Cers (9, Avenue de la Promenade - 34420 CERS).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Patrick GENESTE, ingénieur chimiste retraité.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Cers pendant **32 jours** consécutifs, du **lundi 14 novembre 2016 au jeudi 15 décembre 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 08h00-12h00 / 13h30-18h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Cers, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 14 novembre 2016 de 09h00 à 12h00

Le mercredi 30 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

Le jeudi 15 décembre 2016 de 14h00 à 17h00 (fin de l'enquête 17h00)

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Richard SERRE (richardserre@beziers-mediterranee.fr).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Cers, et au siège de la CABM et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de Cers et du président de la CABM qui seront joints au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le jeudi 15 décembre 2016 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Cers, au siège de la CABM, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil communautaire est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles, au profit de la CABM, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 11 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la CABM,
- Monsieur le Maire de Cers,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 26 octobre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET